ABONNENENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horlos

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Obligation; mandataire; salaire; chiffre; preuve; chose jugée. - Tierce opposition; vente; résolution; défaut de paiement du prix. — Bail; loca-taire; incendie; responsabilité; preuve; dommages-interêts; pouvoirs du juge. — Vente; action résolutoire; privilége; non-renouvellement d'inscription; effet déclaratif des jugements. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; visite des lieux; défaut de constatation. — Enregistrement; acte; caractère commercial; hospice; traité avec ment; acte; caractère commercial; hospice; traité avec un entrepreneur. — Tarif; matière commerciale; frais de voyage. — Cour impériale de Paris (3º ch.): Acci-dent; passant renversé par une voiture; condamnation du cocher en police correctionnelle; demande en dom-mages-intérêts formée au civil; appréciation du préju-dice causé; condamnation. — Cour impériale de Paris (5º ch.): Insaisissabilité des inscriptions de rentes sur l'Etat; inscription déposée à titre de nantissement et de garantie de clauses d'un bail. — Tribunal de commerce de la Seine: Comptoir d'escompte: décrets des 7 et 8 de la Seine: Comptoir d'escompte; décrets des 7 et 8 mars 1848 et loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés; assemblée générale; feuille de présence; M. Sourigues, administrateur du Comptoir des capitalistes, contre le

Comptoir d'escompte.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Diffamation; le ministère public contre M. Léon Mirès et le journal le Courrier français; jugement. — Conseil de révision de Paris: Arrestation singulière, la nuit, dans les Champs-Elysées; vagabondage; détournement de fonds par un maréchal des logis; faux administratif; désertion.

Justice administrative. — Conseil de préfecture de la Seine: Chemins de fer; wagons-poste; accident; blessures d'un employé; responsabilité. CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE.

.COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 28 janvier.

OBLIGATION. - MANDATAIRE. - SALAIRE. - CHIFFRE. -PREUVE. - CHOSE JUGÉE.

La décision qui, pour accorder à un mandataire la somme même supérieure à 450 francs qu'il réclame à titre de salaire, se fonde sur les circonstances de la cause et sur la profession du mandataire, ne contient pas de violation de la règle posée dans l'article 1341 du Code Napoléon, qui est sans application à

Cette action, exercée à titre de mandataire, ne eut être repoussée par le motif qu'une décision antérieure aurait écarté une demande du même individu, en qualité de commissionnaire et en vertu d'un contrat qui stipulait une certaine rémunération en vue de faits qui ne se sont pas accomplis. Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller

Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général l'aul Fabre, du pourvoi formé par les liquidateurs de la société l'oupillier contre un jugement rendu, le 3 août 1866, par le Tribunal civil de Metz, au profit de M. Lemonnier. — Plaidant, Me Housset, avocat.

TIERCE OPPOSITION. — VENTE. — RÉSOLUTION. — DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX.

Un arrêt a pu accueillir une demande en résolution de vente, même après la cession que ce vendeur aurait consentie de ses droits à un tiers, si d'ailleurs, cette cession, non signifiée aux autres créanciers, ayant été annulée entre parties avant l'arrêt, le vendeur reprenait par là la situation de vendeur non

Cet arrêt ne doit donc pas être rétracté sur la tierce opposition formée par un créancier hypothé-

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Perrot contre un arrêt rendu, le 7 mai 1866 par la Gour impériale de Bourges, au profit des consorts Delauche. — Plaidant, Me Maulde, avocat.

## Présidence de M. Nachet.

BAIL. — LOCATAIRE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. - DOMMAGES-INTÉRÈTS. - INTÉRÈTS. - POUVOIRS

La responsabilité établie contre le locataire en cas d'incendie par l'article 1783 du Code Napoléon ne tient pas à l'ordre public; il peut donc résulter des stipulations des parties que le bailleur y ait valablement renoncé, et que, par suite, ce soit à lui de faire la preuve d'une faute du locataire et non à ce dernier de prouver la force majeure ou le vice de construction, et cette renonciation est souverainement constatée par les juges du fait, à l'aide de l'inter-

prétation souveraine de l'intention des parties.

Rejel, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par Mile Mounier contre un arrêt rendu, le 23 mars 1867, par la Cour impériale de Grenoble, au profit de M. Bouvier. — Plaidant, Me Groualle, avocat.

VENTE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — PRIVILÉGE. — NON-RÉ-NOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. - EFFET DÉCLARATIF DES

Un arrêt a-t-il pu repousser l'action résolutoire intentée par un vendeur encore régulièrement muni de son privilége, sous prétexte qu'en cours d'instance, l'inscription de ce privilége serait tombée en péremption caractér.

tion par défaut de renouvellement décennal?

Admission, dans le sens de la négative, au rap-Port de M. le conseiller Woirhaye, et conformément du pourvoi formé par les époux Boutard contre un arrêt rendu, le 4 août 1866, par la Cour impériale | tion; d'Orléans, au profit de M. Mireau.—Plaidant, Me Julien Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 28 janvier. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - VISITE DES LIEUX. - DÉFAUT DE CONSTATATION.

Lorsque, d'une part, il résulte de la décision du ury qu'elle a été rendue après qu'une visite des lieux avait été ordonnée, et lorsque, d'autre part, le procès-verbal, depuis la prestation de serment jus-qu'à la clôture des débats et l'entrée des jurés dans la salle de leurs délibérations, ne constate pas la visite, et constate, au contraire, qu'il n'y a eu dans visite, et constate, au contraire, qu'il n'y a eu dans cet intervalle de temps aucune interruption durant laquelle aurait pu se placer ladite visite, la décision du jury doit être annulée · alors, en effet, qu'une visite officielle des lieux avait été jugée nécessaire, ou cette visite n'a pas eu lieu, ou elle a eu lieu avant la prestation de serment ou après la cloture des débats (articles 36, 37 et 38 de la loi du 3 mai 1844).

Cassation , au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'une décision rendue, le 5 juillet 1867, par le jury d'expropriation de Rennes. (Dabas contre ville de Rennes.—Plaidant, Mº Roger.)

ENRBGISTREMENT. - ACTE. - CARACTÈRE COMMERCIAL. -HOSPICE. - TRAITÉ AVEC UN ENTREPRENEUR.

Le bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe de 2 francs, accordé par l'article 22 de la lei du 11 juin 1859 aux marchés et traités sous seings privés constituant des actes de commerce, s'applique t-il à l'acte par lequel les administrateurs d'un hospice concèlent à un entrepreneur le droit d'extraire, pendant un temps déterminé, du minerai dans une propriété appartenant à l'hospice? Ne faut-il pas décider, au contraire, que cet acte, qui ne peut valoir qu'avec l'approbation du préfet, est empreint, à raison de cette circonstance, d'un caractère d'authenticité qui ne permet pas de le faire jouir du bénéfice de la loi de 1859?

Jugé en ce dernier sens par un arrêt qui prononce, au rapport de M. le conseiller Quénault, et confor-mément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, la cassation d'un jugement rendu, le 11 décembre 1863, par le Tribunal civil de Bourges. (Enregistrement contre Petin-Gaudet et Ce. - Plaidant, Me Moutard-Martin:)

TARIF. - MATIÈRE COMMERCIALE. - FRAIS DE VOYAGE.

Les frais de voyage ne peuvent, en matière com-merciale, être alloués à la partie par application de l'article 146 du décret-tarif du 16 février 1807. Les frais de voyage ne sauraient être admis dans les matières sommaires, et notamment en matière commer-

tières sommaires, et notamment en matière commerciale, qu'à titre de déboursés, et par application du dernier paragraphe de l'article 67 du même décret.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 27 août 4864, par le Tribunal de commerce de Caen. (Chemin de fer de l'Ouest contre Jasnier. — Plaidant, M° Beauvois-Devaux) Devaux.)

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º ch.).

Présidence de M. Jurieu, conseiller (doyen).

Audience du 4 janvier.

ACCIDENT. - PASSANT RENVERSÉ PAR UNE VOITURE. - CON-DAMNATION DU COCHER EN POLICE CORRECTIONNELLE. -DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE AU CIVIL, - AP-PRÉCIATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ. - CONDAMNATION.

Le 24 décembre 1866, M<sup>me</sup> Borreau, traversant le boulevard Haussmann avec sa fille, fut renversée par une voiture de remise conduite par le sieur Ragache, cocher du sieur Carrols, loueur de voitures. A la suite de cet accident, Ragache, cocher, comme auteur involontaire de l'accident, et Carrols, son maître, comme civilement responsable, furent traduits en police correctionnelle et condamnés au mois de février 1867.

Cependant M<sup>me</sup> Borreau, soutenant, d'une part, que, malgré les soins dont elle avait été l'objet, les désordres les plus graves s'étaient manifestés dans l'état de sa santé, et que, d'autre part, les blessures qu'elle avait reçues le 24 décembre 1866 avaient nécessité un traitement long, douloureux et surtout coûteux, qui l'avait empêchée de se livrer aux divers ouvrages par lesquels elle contribuait aux charges de son ménage, a formé contre le sieur Ragache et contre le sieur Carrols, comme civilement responsable, une demande en 60,000 francs de dommages-intérêts.

Cette demande a été accueillie, en principe, par le Tribunal civil de la Seine, qui, après un rapport du médecin sur l'état de Mme Borreau, a fixé la quotité des dommages-intérêts dus à 7,000 francs, aux termes d'un jugement rendu, le 6 août 1867, et dont le dispositif est ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que le 24 décembre 1866, la dame Borreau traversait le boulevard Haussmann avec sa fille, quand

elle a été renversée par un cheval attelé à une voiture de remise conduite par Ragache, cocher de Carrols; « Attendu qu'en février 1867, en raison de cet accident, Ragache, cocher, comme auteur involontaire de l'accident par son imprudence, et Carrols, son maître, loueur de voitures, ce dernier comme civilement responsable, ont été condamnés en police correctionnelle;

« Attendu qu'il ne s'agit plus de statuer au civil que sur le dommage éprouvé, les faits n'étant plus en ques-

« Attendu que la dame Borreau a été l'objet, de la vi-site d'ur médecin ; que, d'après les faits qu'il a constatés, il y a leu de penser que la guérison ne sera complète

qu'après treize mois de traitement;

« Attendu qu'à raison de la privation de travail pendant ce emps, des bénéfices que la dame Borreau aurait pu faire dans son industrie, des frais de traitement qu'elle aeu à supporter, en lui tenant compte des souffrances m'elle a endurées et qu'elle endure encore, il y a livre de hi proporter. lieu de hi accorder une somme de 7,000 francs ;

Par ses motifs, Concamne conjointement et solidairement Ragache et Carrols, le dernier civilement responsable, à payer aux époux Bereau la somme de 7,000 francs à titre de dom-

« Les condamne, en outre, sous la même solidarité,

MM. lagache et Carrols ont interjeté appel.

Me Claisel de Coussergues, leur avocat, s'est appliqué à démonter que le chiffre des dommages-intérêts alloués par le Tribunal était trop élevé; que le préjudice causé était loin d'être aussi considérable qu'il avait été prétendu, et qu'en outre, il y avait lieu dans l'appréciation des causes du dommage de tenir compte d'une certaine impudence dont Mme Borreau serait reprochable dans l'accident du 24 décembre 1866. Offrant, au nom de secuents, 200 frances à titre de dommages, intérêts l'hone clients, 500 francs à titre de dommages-intérêts, l'hono-rible avocat conclut à l'infirmation du jugement frappé d'appel, demandant subsidiairement à faire preuve de certains faits allégués par les appelants et desquels résul-terait, notamment, qu'il y avait eu imprudence de la dame Borreau en traversant le boulevard sans précaution et par trop près de la voiture conduite par Ragache, et que les binéfices dont Mme Borreau aurait été privée par suite de l'incapacité de travail résultant de l'accident étaient loin d'être aussi considérables que ceux par elle allégués.

Me Sorel, au nom de Mme Borreau, plaidant avec l'assistance de M. Borreau, son mari, soutient et développe les dispositions du jugement frappé d'appel et conclut à sa confirmation."

Après ces plaidoiries,

La Cour, « En ce qui touche les conclusions à fin d'enquête ; « En ce qui touche les conclusions à fin d'enquête ; « Considérant que la Cour a, dès à présent, les élé-ments suffisants pour apprécier les faits soumis à son examen et pour déterminer l'importance de la réparation die aux époux Borreau par le préjudice qui leur a été

« Au tond, sur les conclusions principales, « Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation à néant,

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; « Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel. »

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5º ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 17 janvier.

INSAISISSABILITÉ DES INSCRIPTIONS DE RENTES SUR L'ÉTAT. -INSCRIPTION DÉPOSÉE À TITRE DE NANTISSEMENT ET DE GA-RANTIE DE CLAUSES D'UN BAIL.

Le prinope de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne fait pas obstacle à ce que ces rentes soient données en garantie d'orligations résultant d'un contrat de bail.

Le 11 mai 1867, jugement du Tribunal civil de Paris, entre le général Essad Bey, demandeur, et M<sup>me</sup> veuve Salandrin et les héritiers Hocmelle, défendeurs. Le dispositif de ce jagement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que, le 1<sup>er</sup> septembre 1857, le gouvernement ottoman avait loué de la veuve Salandrin, elle-même principale locataire de la veuve Hocmelle, une maison

sise à Paris (Grenelle), rue Violet, nº 53;

« Attendu que cette location avait été faite pour l'établissement d'une école ottomane qui y fut installée, en effet, mais que, vers 1863, cette école ayant été licenciée, le mobilier garnissant les lieux avait été vendu sans avis préalable à ceux dont il était le gage;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'à la suite d'une demande judiciaire introduite à cette occasion, Essad Bey déposa entre les mains de Me Martin du Gard, avoué, un ûtre de rente sur l'Etat français de francs, comme séquestre et pour garantie des fins

de ladite demande, depuis abandonnée en conséquence; « Attendu que s'il est vrai qu'Essad Bey, étranger aux conventions de bail du 1er septembre 1857, ne devait pas personnellement cette garantie, celle-ci, ainsi offerte et ac-ceptée, n'a pas moins formé entre les défendeurs et lui un contrat dont il ne peut se délier par sa volonté

« Attendu qu'il n'importe, à cet égard, qu'il l'eût don-née comme agent du gouvernement ottoman, en exécution d'un mandat qu'il aurait reçu à cet effet, ou de son initative propre, soit comme negotiorum gestor, soit à raison de circonstances particulières qui lui en auraient fait un devoir ou un intérêt personnel;

« Attendu que s'il allègue, il ne justifie pas qu'il ait depuis, et dans une mesure équivalente, subvenu à la gamntie en vue de laquelle a été fait le dépôt dont il

Attendu qu'il n'est donc ni recevable ni fondé à en

demander la remise; « Attendu que , dans un tel état de fait, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen déduit de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, le droit des défendeurs au maintien dudit dépôt dérivant du contrat même qui l'a formé, et à l'égard duquel l'opposition par eux faite entre les mains de Mº Martin du Gard ne procède point par voie d'actien, mais bien seulement de conservation et de défense;

« Attendu qu'en raison de la décision qui intervient, il n'y a lieu à statuer sur les conclusions d'Edouard Hocmelle à fin de mise hors de cause; « Par ces motifs .

Déclare Essad Bey non recevable et mal fondé dans sa démande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

« La Cour, « En ce qui touche Edmond Hocmelle et la veur

landrin: « Adoptant les motifs des premiers juges, et considé-

rant qu'il est constant en fait et reconnu par Essad Bey dans ses conclusions que le dépôt du titre de rente dont il s'agit a été effectué par lui volontairement pour la garantie des obligations contractées par le gouvernement ottoman; que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, qui empêche qu'elles ne puissent être atteintes par des actes par le gouvernement ottoman; que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, qui empêche qu'elles ne puissent être atteintes par des actes des la companie de la compa d'exécution forcée, ne fait aucun obstacle aux contrats li-brement consentis dont elles peuvent être l'objet, et ne s'oppose pas notamment à ce qu'elles puissent être données en nantissement et à ce que ce nantissement soit dé-

claré valable, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit que de maintenir le dépôt qui a été effectué;

« Considérant néanmoins qu'il y a lieu de réduire l'importance du nantissement dans la mesure de la réduction qui s'est opérée depuis la constitution de ce nantissement dans l'obligation qu'il a pour but de garantir, et qu'il suffira de délaisser entre les mains de Me Martin du Gard un titre de rente représentant un capital de 20,250 francs, « Met ce dont est appel au néant, mais seulement en ca que les propriers

ce que les premiers juges ont ordonné que le titre de rente représentant un capital de 45,000 francs resterait intégralement déposé aux mains de Martin du Gard; émendant quant à cc, autorise Essad Bey à ne laisser aux mains de Martin du Gard qu'un titre de rente représentant un capital de 20,250 francs; confirme le jugement dont est appel dans le surplus de ses dispositions, qui recevront la prelien et entier effet; met Edouard Hocmelle la conse

« Ordonne la restitution de l'amende; « Condamne Edouard Hocmelle aux dépens d'appel en ce qui le concerne ; fait masse du surplus des dépens d'appel, pour être supportés : les trois quarts par Essad, et un quart par les autres parties. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 22 janvier.

COMPTOIR D'ESCOMPTE, - DÉCRETS DES 7 ET 8 MARS 1848 ET LOI DU 24 JUILLET 1867, SUR LES SOCIÉTÉS. - ASS SEMBLÉE GÉNÉRALE. - FEUILLE DE PRÉSENCE. - M. SOU-RIGUES, ADMINISTRATEUR DU COMPTOIR DES CAPITALISTES, CONTRE LE COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Tant qu'une société anonyme, dans l'espèce le Comptoir d'escompte, instituée en vertu de décrets spéciaux, conti-nue de fonctionner sans revendiquer sa transformation, dans les termes de la nouvelle loi du 24 juillet 1867, elle reste soumise aux dispositions constitutives des décrets qui l'ont instituée et aux règles de l'anonymat tel-les qu'elles sont édictées par le Code de commerce.

la communication de la liste et de la feuille de présence des actionnaires admis à une assemblée générale, conforme-ment à l'article 28 de la toi du 24 juillet 1867, alors surtout qu'il est établi en fait que la liste des actionnai-res qui ont effectué le dépôt de leurs actions a été tenue au siège social à la disposition de tous les actionnaires pendant les vingt jours qui ont précédé l'assemblée géné-rale, que le jour même de l'assemblée cette liste a été déposée sur le bureau, que toutes les propositions mises à l'ordre du jour ont été approuvées à une grande majorité, et que la demande ne se produit que dans un intérét exclusivement personnel et avec l'intention avouée de faire usage de la communication au préjudice de la so-

sisté de Me Marraud, agréé, et de Me Schayé, pour le Comptoir d'escompte. Voici ce jugement :

« Attendu que Sourigues demande que les directeurs et administrateurs du Comptoir national d'escompte soient tenus de mettre à sa disposition la liste des actionnaires admis à la réunion de l'assemblée générale qui a eu lieu le 30 juillet 1867, et ayant pris part à ladite assemblée;

« Que, pour soutenir sa demande, Sourigues s'appuie sur l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867, qui dit que dans toutes les assemblées générales, une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, doit être déposée au siége social et communiquée à tout re-

« Attendu que la société du Comptoir d'escompte est une société anonyme créée par décret des 7 et 8 mars 1848, et régie par des statuts dûment autorisés par divers décrets dont le dernier est du 31 septembre 1866

Attendu qu'il ressort des termes de l'article 46 de la loi susvisée que les sociétés anonymes existant antérieurement continueront à être soumises pendant toute leur durée aux dispositions qui les régissent, à moins qu'elles ne demandent à être tranformées en sociétés anonymes dans les termes de la nouvelle loi;

« Attendu que la société du Comptoir national d'es-compte use de cette faculté; qu'il faut donc rechercher si les dispositions de la loi ancienne et les statuts rendent l'action de Sourigues recevable ;

« Attendu que la direction du Comptoir d'escompte a convoqué pour le 30 juillet 1867 les actionnaires en assemblée générale; que, pour être admis à cette assemblée, il fallait être porteur de dix actions et les déposer au siège social vingt jours au moins avant l'époque fixée pour

« Attendu que la liste des actionnaires qui ont ainsi effectué le dépôt de leurs actions a été arrêtée par le conseil d'administration et tenue à la disposition de tous les actionnaires qui voulaient en prendre connaissance pendant ledit délai; que de plus elle a été déposée sur le bu-reau le jour de la réunion de l'assemblée;

« Attendu qu'il est constant que l'ordre du jour portait la mention des propositions qui devaient être soumises au vote des actionnaires;

« Qu'après la lecture du compte rendu des opérations du Comptoir pendant le dernier exercice, fait conformé-ment à l'article 26 des statuts, une discussion s'est enga-

gée immédiatement sur les conclusions du rapport; « Attendu que Sourigues a pu alors demander des éclaircissements sur les opérations de la société; qu'après Sur l'appel, — plaidants : ma Desportes pour Essad Bey, Blavot pour M<sup>me</sup> Salandrin, Cartier pour la clôture de cette discussion, l'assemblee, consumee sur l'approbation des comptes présentés, a approuvé les conclusions du rapport à une grande majorité;

« Attendu que, malgré les assertions émises par Sourigues, il n'est justifié en aucune manière que le vote du 30-juillet ait été faussé; que le procès-verbal de l'assemblée a été régulièrement dressé par les membres composant le bureau, mandataires des actionnaires, et conformément

· Attendu d'ailleurs qu'il ne saurait appartenir à un actionnaire d'exiger dans son intérêt personnel et en dehors du droit que lui conferent les statuts la liste des actionnaires admis à l'assemblée, alors surtout qu'il ne justifie d'aucun intérêt reél, mais qu'il agit au contraire dans une intention avouée d'en faire un usage dont les conséquences pourraient être préjudiciables aux intérêts de la société elle-même;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que Sourigues doit être déclaré mal fondé en sa demande ;

« Par ces motifs, « Déclare Sourigues mal fondé dans sa demande, l'en

Et le condamne aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º ch.). Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 25 janvier.

DIFFAMATION. - LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LÉON MIRÈS ET LE JOURNAL le Courrier français. - JUGEMENT.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui, par deux jugements séparés, dans cette affaire dont nous avons déjà parlé. Ces jugements sont ainsi conçus :

AFFAIRE LEPAGE, LÉON MIRÈS ET DUBUISSON.

« Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du 20 décembre dernier, Lepage, gérant respon-sable, a publié, à Paris, un article intitulé : l'Intervention française au Mexique, réponse à M. de Kératry, signé

« Que, dans le passage qui commence par ces mots : « Au 12° chasseurs à cheval » et finit par ceux-ci : « J'é « tais de service de semaine, » l'auteur, désignant le capitaine-commandant Périn par l'initiale de son nom, mais de manière à ce que, dans le monde militaire, il ne pouvait y avoir aucun doute sur la personne désignée, dit de cet officier « qu'à la moindre infraction à la dis-« cipline, il ne craignait pas de faire attacher les cava-« liers de son escadron à la queue de leurs chevaux et « de les faire marcher ainsi; » qu'il faut remarquer en passant, ajoute-t-il, que, « deux fois, ce même capitaine « avait refusé de marcher à l'ennemi, devant l'ennemi « même; » que, enfin, « quatre brigadiers furent con-« damnés par lui au silo: que ces quatre malheureux, « au moyen de cordes qu'on leur passa sous les aisselles, « furent descendus dans le silo, dont le fond était un « affreux bourbier, et qu'ils y restèrent vingt-quatre heu-« res; »— qu'ils étaient arrivés en retard à une sonnerie, « étant de service de semaine; »

« Attendu que ces inculpations et allégations portent atteinte à l'honneur et à la considération du capitaine commandant Périn; qu'elles ont été faites avec l'intention

« Que dès lors Lepage, en publiant l'article incriminé qui les contient, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Léon Mirès a fourni à Lepage ledit article, sachant qu'il devait être publié;

« Que Dubuisson a imprimé le numéro du journal le

Courrier français dans lequel il est inséré; « Qu'ainsi tous les deux se sont rendus complices du susdit délit de diffamation, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, complicité prévue et punie par les articles 59 et 60 du Code pénal et les articles précités de la loi du 17 mai 1819;

a Par ces motifs et en fai ant application,

"Condamne Lepage en 1,000 francs d'amende, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

« Léon Mirès en deux mois de prison, 500 francs d'amende; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par

Dubuisson en 300 francs d'amende; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps. »

SECONDE AFFAIRE CONTRE VERMOREL, LÉON MIRÈS ET DUBUISSON.

« Le Tribunal,

En ce qui touche la prévention résultant de la publication des articles insérés dans les numéros des 23 décembre 1867 et 11 janvier 1868 : « Attendu que les faits imputés au capitaine comman-

dant Périn ne sont pas suffisamment précisés,

« Renvoie le prévenu de ces deux cheis; « Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du 9 janvier 1868, Vermorel, gérant responsable, a publié, à Paris, un article signé de lui, commençant par ces mots: « Nous avons reçu hier, » et finissant par ceux-ci : « sous le plat de l'épée; « Que, dans le numéro du 13, il a publié, en la même

qualité, et a signé un article commençant par ces mots : « Le Moniteur de l'armée reproduit, » et finissant par

ceux-ci : « ceux dont on a voulu étouffer la voix; »
« Que dans le premier article Vermorel annonce que « deux officiers sont venus lui demander réparation au « nom du capitaine Périn, un des auteurs des actes infâ-« mes commis au Mexique et signalés par Léon Mirès; » « Qu'il ajoute plus loin : « qu'il ne manquerait plus « que les usages militaires justifiassent les faits infâmes « rapportés par Léon Mirès; »

Qu'il termine en écrivant : « Les faits que nous avons signalés, nous avions le « devoir de les signaler pour flétrir leurs auteurs d'a-

« Que, dans le second article, Vermorel, sous le prétexte de discuter un article inséré au Moniteur de l'armée, affirme de nouveau comme vrais les faits imputés au capitaine Périn dans le numéro du Courrier français du 20 décembre 1867; qu'il les relève et les spécialise de manière à ce que le lecteur peut recomposer presque littéralement l'article incriminé dans ledit numéro;

« Attendu que ces imputations et allégations portent atteinte à l'honneur et à la considération du commandant Périn; qu'elles ont été faites avec l'intention de nuire; « Que, dès lors, Vermorel, en les publiant, s'est rendu

coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; » Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du même jour, 13 janvier 1868, Vermorel, en la même qualité de gérant, a publié une lettre, signée Léon Mirès, qui fait corps avec l'article incriminé;

Que, dans cette lettre, l'auteur écrit : « Quand, de « propos délibéré, et pour remplir ce que je pensais être « un devoir, j'ai dénoncé dans votre journal des faits qui « ne me semblaient pas devoir être passés sous silence,

« je courais des risques...» « Qu'il a amsi renouvelé et affirmé les imputations incriminées, avec tous les caractères délictueux qu'elles com-

« Que, dès lors, le prévenu, en publiant cette lettre, s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Léon Mirès a livré la susdite lettre à Vermorel, sachant qu'elle devait être publiée; « Qu'il s'est ainsi rendu complice du délit, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée;

« Que Dubnisson, en imprimant les numéros qui contiennent les articles incriminés, s'est rendu complice du même délit, par les mêmes moyens, complicité prévue et

« En faisant application, condamne Vermorel en deux mois de prison, 1,000 francs d'amende, fixe à six mois la

durée de la contrainte par corps;
« Léon Mirès en un mois de prison, 1,000 francs d'amende, qui se confondra jusqu'à due concurrence avec
l'amende contre lui précédemment prononcée, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps; « Dubuisson en 300 francs d'amende, fixe à trois mois

la durée de la contrainte par corps. »

#### CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général L'Hérilier, commandant l'une des brigades du 1er corps d'armée de Paris.

ARRESTATION SINGULIÈRE, LA NUIT, DANS LES CHAMPS-ÉLYSÉES. - VAGABONDAGE. - DÉTOURNEMENT DE FONDS PAR UN MARÉCHAL DES LOGIS. - FAUX ADMINISTRATIF. - DÉSER-

Dans la nuit du 20 au 21 septembre dernier, deux sergents de ville du quartier des Champs-llysées, faisant une tournée de surveillance nocturie dans leur circonscription, parcouraient, vers deux heures du matin, l'une des contre-allées qui longent lagrande avenue des Champs-Elysées. Au milieu du silence parfait d'une nuit sereine et calme, les deux agents de la sureté publique croient entendre des grognements sourds, plusieurs fois répétés; ils irrêtent leur marche et écoutent de quel côté vient le bruit qui frappe leurs oreilles; ils regardent de toutes parts, ils ne voient pas un être vivant. Le buit, qui semblait avoir cessé, recommence de plus bele; mais, cette fois, le sergent de ville Wagon a reonnu le ronflement d'un homme endormi quelque par. Alors, Wagon et son collègue se séparent, et toumant en sens inverse autour d'un des plus beaux masifs des Champs-Elysées, ils aperçoivent, couché à plat-ven-tre, un homme dormant d'un profond sommeil au milieu des plantes exotiques et des arbustesodoriférants. Les deux sergents de ville s'imaginèrent d'abord que cet homme était, sans doute, un original qui, voulant passer une nuit agréable, à la belle étoile, avait choisi, pour se coucher, le gazen et les pâquerettes qui décorent le sol de ces jolis parterres; mais en voyant son costume délabré, ils pensèreus que c'était un vagabond qui avait pris ce lieu pour son domicile actuel.

Hélas! si cet homme dormait à peu de frais, sur un lit entouré de fleurs, c'est qu'en réalité le ma heureux n'avait pas les moyens de s'en procurer un autre, fût-il moins confortable, même dans l'un des plus mauvais garnis qui existent encore dans les vieux quartiers de Paris. Ce vagabond, hâtons-novs de le dire, n'avait rien de commun avec les gers sans aveu dont la police fait des razzias considérables dans les carrières dites d'Amérique.

L'homme ainsi endormi sur les fleurs était un exinstituteur qui, après avoir renoncé à sa profession libérale, s'était engagé et était devenu, en peu le temps, sous-officier dans un régiment de chasseurs à cheval, dont malheureusement il s'était absenté l-

légalement depuis plusieurs semaines. Le dormeur en paletot déguenillé se laissa airsi surprendre dans sa cachette, et, sans opposer la moindre résistance, il suivit les agents qui venaient de l'arracher à son pénible sommeil. Cependant, lors-qu'il vit qu'on le traitait comme un vagabond de la pire espèce, qui en se cachant dans des touffes le fleurs épiait, sans doute, le moment opportun pour faire nuitamment quelque mauvais coup dans les Champs-Elysées, il se récria très fort contre cette imputation, et refusa énergiquement de suivre les sergents de ville au poste de police. Il demanda avec instance à être conduit à l'état-major de la place de Paris, où il espérait, disait-il, se faire reconnaître, en constatant qu'il appartenait à un régiment de l'armée comme sous-officier. « Oui , oui! lui réponditon; c'est devant le commissaire de police que vous devez faire cette réclamation. » Dès ce moment, les sergents de ville durent employer la contrainte pour le faire entrer au poste situé au palais de l'Industrie.

Le lendemain, à l'heure des comparutions devant le commissaire de police, l'individu arrêté renouvela sa réclamation, et d'après les explications qu'il donna lui-même, le magistrat reconnut que ses agents avaient mis la main sur un accusé contumax, poursuivi pour un crime passible de peines afflictives et infamantes. M. Benedetti, commissaire de police des Champs-Elysées, fit conduire, sous bonne escorte, le fugitif devant l'autorité militaire, à laquelle il transmit le procès-verbal contenant les déclarations

de l'inculpé. Renseignements pris au 8e régiment de chasseurs à cheval, il fut reconnu que le nommé Jean-Claude Petit, maréchal des logis, avait disparu depuis deux mois, et qu'il venait d'être condamné par contumace à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire, pour avoir détourné à son profit une somme d'environ 50 francs, appartenant à l'ordinaire de son peloton, et pour crime en matière d'administration, ayant pour but de masquer le détourne-ment dont il s'était rendu coupable.

Par le fait de la représentation de l'accusé, il a été procédé à des débats contradictoires devant la justice militaire, tant pour les faits relatés dans le jugement de contumace que pour le délit de déser-

tion, ajouté à l'accusation. Il a été établi par la nouvelle procédure que le maréchal des logis Petit faisait partie d'un détache∃ ment du 8° chasseurs qui, sous le commandement du lieutenant Giraud, était en route pour rejoindre son état-major. De passage à Metz, la troupe fit séour dans cette ville, et, pour leur commodité, les sollats furent placés en subsistance dans la caserne du régiment d'artillerie. Les passants furent les bienvenus; selon l'usage, ils participèrent à tout le bienêtre dont jouissaient les cavaliers de l'artillerie, Le chef du détachement remit à Petit, son marécha des logis; l'argent nécessaire pour régler le compte des dépenses avec le maréchal des logis chef de la batterie qui avait reçu les chasseurs. Mais, la veille du départ, le sieur Petit, des qu'il eut touché l'argent de l'ordinaire, s'absenta du quartier et manqua à l'appel du soir. Cette absence fut d'abord considérée comme un acte d'inconduite du sous-officier, et le lieutenant Giraud, étant responsable de la somme, dut se servir de ses propres fonds pour libérer la troupe des dépenses qu'elle avait occasionnées à l'artillerie. Tout étant réglé, le détachement continua sa route. Petit n'ayant pas reparu au corps, sa disparition fut signalée, et il s'ensuivit une instruction par contumace pour le détournement des fonds.

C'est là la faute que Petit avait à se reprocher et our échapper aux conséquences de laquelle il sé-

tait réfugié à Paris. Amené devant le rapporteur du conseil de guerre, Petit a avoué ses torts. C'est cependant un homne d'intelligence, puisqu'il remplissait les fonctions

qu'il n'a pas craint d'attirer sur lui la peine afflic-

tive et infamante dont il a été frappé. Pour repousser la triple accusation de vol de l'argent de l'ordinaire, de faux commis pour masquer cette soustraction, et enfin de désertion à l'intérieur, Petit a prétendu que, venant de recevoir les fonds de l'ordinaire, il avait placé cet argent dans son porte-monnaie avec celui qui lui était propre; qu'étant monté immédiatement à cheval, il avait, en trottant aux environs de Metz, perdu sa bourse; qu'il retourna aussitôt sur ses pas, mais qu'il fit de vaines recherches.

L'accusé fut interrogé en ces termes :

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas de suite signalé une perte si malheureuse à votre supérieur? Il aurait apprécié ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans votre déclaration, et, vraisemblablement, il vous aurait remis d'autres fonds pour payer à l'artillerie.

L'accusé: Avec l'argent que j'avais reçu du lieutenant, je fis d'abord le prêt à chaque chasseur; c'est après cette distribution régulière que j'ai fait la perte de ma bourse.

D. Vous ne répondez pas à ma question ; expliquezvous. - R. Quand je rentrai en ville, il était trois heures; j'ai de suite fait des démarches pour rencontrer mon supérieur; ne le trouvant pas, je suis allé à la chambre du maréchal des logis chef de l'artillerie pour lui raconter ma malheureuse aventure, mais j'ai éprouvé le même désappointement que pour mon lieutenant, Alors, j'ai envoyé deux hommes à la découverte de ces messieurs, mais sans plus de succès.

D. Il est bien étonnant que vous n'ayez pas rencontré votre supérieur! Le soir, vous ne pouviez manquer de le voir arriver, puisque la troupe devait partir le lendemain de bonne heure. - R. Comme il se faisait tard et que je ne comptais pas beaucoup sur l'indulgence de mon lieutenant, ma tête se troubla. Ne sachant quel parti prendre, je pensai que ce que j'avais de mieux à faire était de partir de suite pour aller auprès de mon frère, qui est resté instituteur dans mon pays, et de lui demander la somme de 50 francs qui m'était nécessaire; mais il me répondit que, n'ayant pas touché son modeste traitement, il ne pouvait m'obliger.

D. Vous ne dites pas que ce frère vous avait déjà envoyé de l'argent pour payer vos dettes.—R. Sur son refus, je pris le chemin de fer pour aller trouver ma sœur qui est mariée. Je lui contai ma détresse; elle répondit à ma demande qu'elle ne pouvait rien faire sans la permission de son mari, qui lui-même était en ce moment fort gêné. Ne trouvant pas de ressources auprès de mes parents les plus proches, et voyant que mon absence s'était suffisamment prolongée pour qu'au régiment je fusse noté de désertion, je vins chercher un refuge dans Paris, où je rencontrai quelques camarades qui m'aidèrent à vivre; mais j'ai bien souffert moralement, et de toute manière. N'ayant plus d'argent, j'ai été forcé de me coucher dans les Champs-Elysées, là où j'ai été pris.

Ce système de défense trouva peu de créance près des membres du Conseil de guerre, qui, sur les réquisitions du commissaire impérial, prononcèrent contradictoirement la même peine que celle qui lui avait été infligée par contumace.

C'est contre ce jugement qui l'a condamné, le 26 novembre dernier, à la peine de cinq aus de travaux forcés, à la dégradation militaire et à la surveillance de la haute police pour la vie, que le maréchal des logis Petit s'est pourvu en révision.

Après la lecture des pièces, faite par M. Alexandre, officier d'administration, greffier du Conseil de révision, le président à donné la parole à l'officier supérieur, membre du Conseil, chargé de faire le rapport de cette affaire.

M. le commandant Schlinker, chef d'escadron au 10e régiment de dragons, a résumé les faits résultant de l'instruction, et a déclaré, en terminant, que, la procédure suivie par les premiers juges étant parfaitement régulière, il n'avait aucun vice de forme à signaler à la censure du Conseil de révision.

M. le commandant Larivierre, chef d'escadron au 9° régiment de dragons, remplissant les fonctions de commissaire impérial, a exprimé le regret de voir qu'un jeune homme intelligent et instruit ait compromis son avenir, en se laissant entraîner dans le crime pour une somme si peu importante. Mais, ajoute le ministère public, nous ne sommes pas juges du fait, nous devons porter uniquement notre attention sur l'accomplissement des formes prescrites par la loi. En conséquence, vu la régularité de la procédure et de la condamnation prononcée contre le maréchal des logis Petit, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Le Conseil de révision se retire pour délibérer, et après quelques minutes, il rentre en séance.

M. le général L'Hérilier, président, lit un jugement qui rejette le pourvoi, et ordonne que la condamnation recevra son exécution.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dieu.

Séance du 28 novembre.

CHEMINS DE FER. - WAGONS-POSTE. - ACCIDENT. - BLES-SURES D'UN EMPLOYÉ. - RESPONSABILITÉ.

Dans le courant de l'année 1865, le sieur Maillet, employé des postes, fut grièvement blessé par la chute d'un wagon-poste dans lequel il travaillait pendant la marche d'un train. Il assigna devant le Tribunal de la Seine la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui, de son côté, appela en garantie l'ad ministration générale des postes. Un jugement du 21 mars 1866 condamna la compagnie à payer une indemnité de 10,000 francs au sieur Maillot, ct, sur la question de garantie, commit, avant faire droit, des experts pour vérifier l'état du wagon-poste endommagé. l'ar suite de l'appel respectivement interjeté par la compagnie et l'administration des postes, M. le préfet de la Seine proposa un déclinatoire d'ordre public, motivé sur ce que la demande de la compagnie tendait à faire reconnaître l'État débiteur, à raison d'un acte d'administration, et qu'on ne saurait soumettre à l'appréciation des Tribunaux ordinaires les mesures prises par la direction générale des postes, pour l'aménagement intérieur des wagons employés à son service. Mais, par arrêt du 17 août 1866, la Cour confirma

le jugement de première instance et, sans s'arrêter au déclinatoire, retint la cause pendante entre la com-

pagnie et l'administration des postes. Voici les principaux motifs donnés par la Cour :

« Considérant que l'administration est actionnée en garantie, à raison d'un quasi-délit à elle imputé dans les termes de l'article 1382 du Code Napoléon; que la connaissance de l'obligation civile résultant d'un quasi-délit appartient essentiellement à l'autorité judiciaire, quelle que soit la partie qui doive en supporter définitivement les conséquences;

« Considérant que la demande de la compagnie d'Orléans

punie par les articles 59 et 60 du Code et les articles pré-cités de la loi du 17 mai 1819; d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est pour dissiper une modique somme de 50 ferres rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer dans l'armée, et c'est rité administrative qu'elle d'instituteur avant d'entrer de l'entre rité administrative, qu'elle n'implique l'interprétation d'au-cun acte administratif, mais seulement l'application du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer, cahier des charges dont les dispositions sont constamment invoquées devant la juridiction ordinaire et appliqués

par elle;
« Considérant qu'il ne s'agit pas, non plus, d'entraver les opérations de l'administration des postes, ni de lui imposer, même indirectement, un mode quelconque d'aménagement de ses wagons spéciaux, mais de constater quelle a pu être, en regard du dommage éprouvé par Maillot, la conséquence des dispositions établies par cette administration, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui est pas contesté... »

Sur le conflit élevé par le préfet de la Seine, il est intervenu, le 13 décembre 1866, un décret portant

« Considérant que c'est en exécution du cahier des charges de la concession que la compagnie effectue le transport des voitures destinées au transport et à la manipulation des dépêches; que, pour apprécier la responsabilité qui serait encourue par l'administration des pos-tes, il est nécessaire, soit de reconnaître les nécessités du service public auquel ces voitures sont destinées, soit de déterminer l'étendue des obligations réciproques qui ré-sultent, pour l'administration et la compagnie, des clauses du cahier des charges relatives aux transports de la poste, et d'apprécier les rapports de la compagnie et de l'administration à l'occasion de ces transports, qui constituent l'une des charges de la concession; que ces difficultés rentrent dans celles dont l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a réservé la connaissance à l'autorité admi-

« L'arrêté de conflit est confirmé. »

La compagnie d'Orléans a, dès lors, présenté au Conseil de préfecture une demande tendant à faire déclarer que le cahier des charges de sa concession l'exonérait de la responsabilité de l'accident dont le sieur Maillot avait été victime.

Après avoir entendu les observations de l'avocat de la compagnie, le Conseil a statué en ces termes :

« Considérant qu'aux termes du cahier des charges de son entreprise, la compagnie des chemms de fer d'Orléans a pris l'engagement de comprendre dans les trains des voitures spéciales destinées au transport des dépêches et des agents nécessaires à leur manipulation;

« Considérant qu'en consentant à effectuer ce trans-port elle a contracté implicitement l'obligation de faire parvenir sans accident jusqu'à leur destination le personnel de la poste avec les correspondances, ou de payer telle indemnité que de droit, sauf le cas de force ma-

« Que la compagnie prétend vainement que si, dans l'espèce, les agents des postes avaient voyagé dans les voi-tures ordinaires, ils n'auraient pas été blessés; qu'en effet, la mission de ces employés, et notamment du sieur Maillot, n'était pas de voyager dans les wagons ordinaires, mais qu'elle consistait à travailler dans un bureau ambulant organisé d'après les exigences d'un service au de l'esciele d public, et que la compagnie est responsable de l'accident

qui en a empêché l'accomplissement;
« Considérant que, s'il lui est plus difficile, comme elle le prétend, d'assurer la sécurité des employés de la poste que celle des autres voyageurs, c'est là une charge de la concession qui a pour compensation d'autres avan-tages; qu'en tout cas, la Compagnie l'a acceptée en con-naissance de cause et qu'elle doit en subir les consé-

« Considérant que, pour dégager ou atténuer sa responsabilité, la compagnie d'Orléans n'est pas fondée à soutenir que, l'administration des postes réglant comme elle l'entend l'aménagement intérieur de ses voitures, ladite compagnie n'a pas, dès lors, à répondre d'un système d'organisation qui a pu contribuer à aggraver les blessures du sieur Maillot;

« Considérant, en effet, que la compagnie a admis, dans la composition de ses trains, sans protestations n réserves, les voitures spéciales de la poste; que, sans pi tendre s'immiscer dans l'exploitation d'un service public, elle était libre de décliner toute obligation sous le rapport de la sécurité des transports, pour le cas où le système adopté ne subirait pas de modification; que telle n'a pas été la conduite de la compagnie; qu'elle a gardé le silence jusqu'au jour où l'accident s'est produit; qu'elle est ainsi présumée avoir donné sa pleine adhésion aux mesures prises par l'alministration des postes, de concert avec M. le ministre du commerce et des travaux publics;

« Considérant néanmoins que cette administration re-connaît que sa responsabilité serait engagée dans le cas où il serait établi qu'elle n'aurait pas pris toutes les précautions compatibles avec les exigences du service; mais qu'elle ne fait pas cette preuve; qu'elle se borne à alléguer vaguement que les wagons-poste pourraient être mieux aménagés, sans dire en quoi ils seraient défectueux; que, dans ces circonstances, il y a lieu, sans recourir aux formalités d'une expertise, de déclarer la compagnie d'Orléans seule responsable de l'accident du 24 février 1865 et de laisser exclusivement à sa charge le montant de l'indemnité allouée au sieur Maillot,

« Arrête : « Art. 1er. -- La requête de la compagnie d'Orléans

« Art. 2. - Ladite compagnie est, en outre, comdamnée aux dépens. »

(M. Marguerie, conseiller rapporteur; M. Join-Lambert, commissaire du gouvernement, conclusions conformes.)

#### Exécution à Marseille des trois bandits italies Coda, Quaranta, Nardi. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro d'après une dépêche télégraphique, l'exécution de trois bandits italiens. Nous recevons aujourd'hui notre correspondant de Marseille le compte rendu de taillé dont la teneur suit : Marseille, le 26 janvier 1868.

« L'affaire qui vient de se terminer par ce lugulit dénouement est une de celles qui ont le triste pri vilége d'attirer l'attention du public, d'émotionne les esprits et de laisser après elles des traces profondes au milieu des populations qui en ol été les témoins. Le peuple, qui trouve toujours nom exact pour caractériser les choses, l'a appellaffaire des bandits. Ce mot rend bien sa véritable physionomie. Le banditisme avait, en effet, envalle nos contrées. On pouvait se croire transporté e pleine Calabre, ou vivre au temps du fameux Gas pard de Besse, dont le nom, devenu légendaire, c encore prononcé avec terreur par le paysan pro-

« La Gazette des Tribunaux a donné, dans ses nume ros des 14, 15, 16, 17, 18 et 19 décembre dernier le compte rendu des débats qui se sont déroulés Aix devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône Les accusés étaient au nombre de douze. Les print paux étaient les nommés Coda, Quaranta, Nardi

« Coda était le chef de la bande. Les renseigne ments recueillis sur son compte le signalaient comp me un malfaiteur de la pire espèce. Dès l'âge vingt-deux ans il avait était condamné, en Italie,

arrêté de nouveau, et s'évadant toujours, il était en dernier lieu sous le coup d'une accusation capitale, pour avoir, pendant une de ces évasions, assassiné le maire de Valgrisanche, après lui avoir volé une somme de 3,000 francs.

« Tel est l'individu qui, poursuivi par la justice de son pays, réfugié en France, était parvenu à rallier autour de lui un certain nombre de ses compatriotes, la plupart condamnés, échappés des bagnes, et à former une association dont le siége principal était à Marseille, qui avait le vol pour objet et l'assassinat

« Plus de douze cents questions avaient été posées au jury; c'est dire assez le nombre des crimes dont ces malfaiteurs avaient à rendre compte. Ce n'est point le moment de les énumérer. Nous mentionnerons seulement les deux principaux. Ils sont comme

mi-

lire

t le

es:

nyer ma-

u'en

inai-

ident

arge

msé-

bles-

rap-

aux

blics;

pré-mais

ètre

nt de

rleans

con-

Join-

1810118

Hens

on de

lu dé

ionner

Gas

le résumé de toute l'affaire. « Dans le courant du mois de juin dernier, la bande s'était implantée dans le département des Alpes-Maritimes. Dans la nuit du 14 au 15, Coda, Quaranta, Nardi et plusieurs autres étaient postés sur la route impériale qui traverse l'arrondissement de Nice, près du hameau de Garde, et ils arrêtaient et dévalisaient plusieurs convois de charretiers qui arrivaient et tombaient successivement dans leurs embûches. Quelques-uns furent dépouillés par simple intimidation, mais d'autres furent l'objet des violences les plus graves. Un nommé Sébastien Vial fut terrassé et frappé à coups de crosse de fusil; un instant après on tira sur un nommé Dalmas un coup de pistolet qui heureusement ne l'atteignit pas. La fureur de ces misérables s'exerça principalement sur ceux qui conduisaient la dernière charrette, les nommes Vital et Armand. Le premier fut d'abord attaqué à l'improviste par un de ces bandits ; il le saisit à la gorge et parvint à le désarmer; un coup parti dans l'ombre le fit tomber par terre. Il put cependant se relever et échapper à une mort certaine, en fuyant à travers un champ d'oliviers; quant à Armand, il recut plusieurs coups de feu et deux coups de poignard dans la région lombaire, et il mourut quelques jours après des suites d'une péritonite occasionnée pas ces dernières blessures.

« Au commencement du mois d'août, la bande s'était établie dans les Bouches-du-Rhône. Le 2, après avoir reculé devant le projet qu'ils avaient de dévaliser un château situé dans les environs d'Aix, ces malfaiteurs reprenaient à pied et pendant la nuit la route impériale qui conduit à Marseille, et ils arrêtaient et volaient un négociant qui revenait en

voiture de la campagne.

« Ils étaient ensuite postés au bas de la grande allée du château d'Albertas, lorsqu'arriva la diligence qui se rendait à Digne. Le postillon n'ayant pas obéi au cri de « Halte! » Coda lui tira deux coup de feu. Quaranta tira aussi un coup de fusil sur la diligence pleine de voyageurs; personne ne fut atteint. Les chevaux épouvantés partirent au galop.

Quelque temps après, le bruit d'une seconde diligence se fit entendre. C'était celle qui se rendait de Marseille à Apt. Coda et Quaranta, qui avaient eu le temps de recharger leurs armes, se jetèrent tous les deux à la tête des chevaux, qui firent un écart et redoublèrent de vitesse. Le postillon n'obéit pas au cri de « Halte! » Quaranta fit feu, Coda tira à son tour. L'attelage fuit au galop, mais Quaranta tire un autre coup de fusil, auquel répond un cri perçant. Cétait un voyageur, le sieur Maurice, qui, placé sur l'impériale, à côté du postillon, venait d'avoir la poitrine traversée par une balle. Avant d'arriver à Aix, ce malheureux, marié et père de plusieurs enfants, expirait après une horrible agonie.

« Deux de ces malfaiteurs étaient arrêtés quelques jours après à Marseille. Les autres ne tardèrent pas

à tomber sous la main de la justice.

« C'est à la suite d'une longue et laborieuse information, et enfin après plusieurs jours de débats, que la Cour d'assises a condamné à la peine de mort les accusés Coda, Quaranta, Nardi et Mulateri; les autres ont été condamnés aux travaux forcés. L'arrêt portait que l'exécution aurait heu sur une des places publiques de Marseille.

« Les condamnés s'étaient pourvus en cassation. Leur pourvoi avait été rejeté et ils ne pouvaient plus espérer qu'en la clémence du chef de l'Etat. Mulateri, seul, a été l'objet d'une commutation de peine.

« Les condamnés étaient restés, après l'arrêt, dans les prisons d'Aix. C'est cette nuit seulement qu'on a annoncé à Coda, à Quaranta et à Nardi que la justice allait suivre son cours. C'est à minuit qu'on est entré dans leur cellule. Le vénérable abbé de Saboulin, aumônier de la prison, et deux autres prêtres, se sont approchés d'eux pour leur donner les derniers secours de la religion; il faut reconnaître que, depuis leur condamnation, ces malheureux avaient manifesté les meilleures dispositions, le plus grand repentir.

« Les condamnés sont montés avec les aumôniers dans une voiture escortée de vingt gendarmes. Le trajet d'Aix à Marseille a été de trois heures et demie. Pendant ce long parcours, Coda n'a cessé de soute-

nir le courage de ses camarades, et cela sans forfanterie.

« Arrivés à Marseille à six heures du matin, les condamnés ont été déposés dans la prison départementale, située dans le voisinage de la place de Sébastopol, sur laquelle l'exécution devait avoir lieu; ils ont entendu la messe avec beaucoup de recueille-ment. Une transformation complète s'était opérée. Les quelques personnes de service qui étaient présentes ne pouvaient retenir leur émotion.

Le moment de la toilette est enfin venu. Chaque condamné a été conduit successivement dans une cellule destinée à ces derniers et lugubres préparatifs. Les exécuteurs étaient au nombre de cinq. Celui de Nîmes, qui avait été chargé de diriger l'exécu-

tion, a demandé pardon à chaque condamné d'avoir un pareil devoir à remplir.

« La toilette a été terminée en quelques minutes, puis les condamnés ont manifesté le désir de se rendre à pied à l'échafaud, à titre d'expiation. Cette demande ne leur a pas été accordée; ils sont montés en voiture avec leurs aumôniers. L'espace qui sépare la prison de la place de Sébastopol a été rapidement franchi. Arrivés au pied de l'échafaud, les condamnés se sont agenouillés un instant. Nardi est monté le premier et a subi sa peine. Quaranta a été exécuté le second, Coda le dernier. Tous les trois ont parlé avant de mourir en présence de la foule immense qui était groupée dans les environs de l'échafaud; ils ont demandé pardon au peuple des crimes qu'ils avaient commis sur le territoire français. Tout cela a été rapide comme l'éclair; quelques minutes ont suffi pour l'accomplissement de cette triple et sanglante expiation.

L'exécution terminée, la confrérie des pénitents dits Bourras, institués sous le titre du saint nom de l

vingt ans de travaux forcés, pour vol à main armée des sur les chemins publics. Evadé du bagne de Cagliari, des suppliciés, selon les règles de leur fondation. Ils ont pris successivement le corps de chacun d'eux, l'ont rapproché de la tête, l'ont enveloppé d'un suaire

et l'ont placé dans un cercueil. « Chaque cercueil était porté par quatre membres de la corporation. Le cortége funèbre s'est dirigé vers le cimetière de Saint-Pierre, précédé de la croix et de fanaux allumés. Les pénitents ont procédé euxmêmes à l'ensevelissement, puis se sont agenouillés autour de la tombe et ont récité une dermère prière pour ces malheureux que venait de frapper la justice humaine.

Cette congrégation est très ancienne à Marseille. Elle date de 1591. Elle est composée de personnes honorables appartenant aux diverses classes de la société. Elle pratique diverses œuvres de charité, et elle est spécialement vouée à l'ensevelissement des

Le pénitent porte un costume spécial qui consiste en une robe ou tunique faite en grosse toile cordée appelée bure : de là le surnom de bourras, qui lui est donné par le peuple. Cette tunique est longue depuis les épaules jusqu'aux pieds et sans collet. Elle a un capuchon rond, dont les confrères se couvrent le visage. Deux petites ouvertures correspondant aux yeux y sont pratiquées pour éclairer leur marche. Par-dessus la tunique, les pénitents ceignent leurs reins d'une corde à laquelle est suspendu un chapelet en bois à gros grains.

Autrefois les associés étaient admis dans les prisons pour donner des consolations aux condamnés. Leur intervention ne commence plus aujourd'hui que lorsque la justice est satisfaite, et ils n'arrivent sur le lieu de l'exécution que lorsque tout est ter-

« S'il y a dans cet appareil quelque chose qui n'est plus dans nos mœurs, il faut reconnaître cependant que la prière et les œuvres de charité sont de tous les temps. »

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 28 JANVIER.

En rendant compte, dans notre numéro du 26 janvier, des débats qui ont eu lieu devant la 4e chambre du Tribunal, à l'occasion de l'accident arrivé sur le chemin de fer de Dôle à Besançon, nous avons omis d'indiquer que la demande de MHe Godefroy de Cremeries était soutenue par M. Bertout, et que M. Péronne défendait les intérêts de la compagnie du chemin de fer de Lyon.

 — M<sup>me</sup> Compoint, la célèbre couturière, a eu pour cliente M<sup>me</sup> Barrucci. Tout se passa d'abord pour le mieux: les robes allaient à merveille, les notes étaient régulièrement payées; mais en 1866 la bonne harmonie cessa de régner entre les parties, et M<sup>me</sup> Com-point crut devoir assigner devant le Tribunal civil de la Seine M<sup>me</sup> Barrucci, en paiement d'une somme de 1,757 francs, restant due sur une note montant à 2,620 francs et comprenant des fournitures faites en février et en mars 1865. Un jugement en date du 15 mai 1866 condamna en effet, par défaut, M<sup>me</sup> Barrucci à payer la somme réclamée. Le paiement eut lieu postérieurement, et tout semblait terminé, lorsque Mme Compoint s'aperçut, en relevant ses livres, que l'on avait omis, en faisant la note de Mme Barrucci, de porter à son compte le prix d'une sortie de bal qu'on lui avait fournie, au mois de septembre 1864, d'une valeur de 800 francs. Elle s'empressa d'adresser à ce sujet une réclamation à M<sup>me</sup> Barrucei, et n'ayant pu obteuir satisfaction, elle l'a assignée de nouveau devant le Tribunal civil, en paiement de ces 800 francs; cette fois, Mme Barrucci a constitué avoué et l'affaire s'est engagée contradictoirement.

Suivant Mme Compoint, aucun doute ne saurait s'élever sur la légitimité de sa réclamation, le jugement du 15 mai 1866 a condamné Mme Barrucci à payer 1,757 francs restant dus sur une note totale de ,620 francs; or, cette note est représentée, et il est facile de voir que la sortie de bal objet du litige n'y est pas comprise. Voici, en effet, la copie de cette note, qui ne manque pas d'un certain intérêt.

24 février 1865. — Robe de dentelle noire. Façon et four-nitures d'une robe de dentelle noire toute bouillonnée avec des entre-deux de dentelle noire, tulle à pois (et volants de dentelle à Madame), corsage montant avec manches longues et second corsage décollete tout bouillonné; relève-jupe en passementeric pon-ceau à perles noires, motifs pour les épaules et la

Façon et fourniture d'un dessous de robe en taffetas ponceau, garni d'un volant tuyauté, un crèpe crépé ponceau et jupe de tulle il-lusion, corsage décolleté sans manches,

même dentelle noire. - Façon et fourniture d'un dessous de robe en taffetas noir, garni d'un volant tuyauté en crêpe noir, plusieurs jupes de tulle illusion noir, corsage décolleté sans manches avec petite dentelle noire.

Grande et belle ceinture égyptienne en passementerie noire et grelots d'or, à glands tombant sur les côtés. 28 - Fourni une grande dentelle noire à un cor-

sage de tulle avec entre-deux noir. 6 mars. — Robe de bal. Façon et fourniture d'une robe de bal toute blanche en tulle illusion, volants de dentelles blanches avec guirlandes de chêne posées au-dessus des volants et montant sur le devant; corsage décolleté avec draperie, manches courtes, ceinture régente plissée, grand manteau tout en dentelle attaché par des rivières de diamants et des agrafes de perles fines, col-lier de rubis attaché sur la ceinture, et un dessous de taffetas blanc.

C'est cette note qui a été payée en exécution du ugement; mais précédemment, au mois de septempre 1864, une autre fourniture avait été faite à Mmo Barrucci, et elle est ainsi inscrite sur les livres de la maison : « Façon et fourniture d'une sortie de bal en soie armure blanche, garnie de velours pon-ceau et effilé chenille, doublée de peluche ponceau, 800 francs. » Pourquoi cette fourniture n'a-t-elle pas été comprise dans la note sous laquelle le jugement a été rendu ? par suite d'une erreur bien facile comprendre. Les commandes sont d'abord inscrites à leur date sur un livre journal; on les reporte ensuite à chaque compte particulier. Mais en faisant le compte de Mme Barrucci, l'employée chargée de ce soin n'a pas remonté assez haut sur ses livres, elle a inscrit les fournitures faites en février et mars 1865, elle a oublié celle de septembre 1864. C'est là, dans tous les cas, une erreur dont Mme Compoint ne peut soutfrir, dont Mmo Barrucci ne peut profiter.

n'a pas été faite; d'autre part, elle oppose la prescription. Ces deux moyens sont contradictoires. Si Mine Barrucci n'a pas reçu la sortie de bal dont s'agit, il est certain qu'elle n'en doit pas le prix ; mais il est incontestable que ce vêtement lui a été remis; il est certain également que Mme Barrucci ne l'a pas payé, elle le reconnaît elle-même, puisqu'elle ne peut avoir payé un objet qu'elle nie avoir reçu; on ne peut donc admettre la prescription qui repose sur une présomption de paiement. Cependant et pour le cas où, par impossible, le Tribunal croirait que la prescription peut être admise, Mme Compoint lui défère le ser-

A cette demande, Mme Barrucci a répondu en s'étonnant de cette réclamation qui se produit bien tardivement. Elle avait toujours payé ses notes avec la plus grande exactitude, lorsque Mme Compoint a cru devoir l'assigner. Que lui réclamait-elle alors, au 15 mai 1866? une somme de 2,620 francs; c'était là apparemment tout ce qui était dû. M<sup>me</sup> Barrucci, mécontente à juste titre de ce procédé, a laissé prononcer le jugement, elle l'a exécuté aussitôt, mais elle a quitté Mme Compoint, et c'est au mois de juillet 1867 qu'on lui réclame de nouveau une prétendue fourniure faite près de trois années auparayant, en 1864. Une semblable demande est inadmissible, elle est formellement condamnée par l'article 1346 du Code Napoléon, qui veut que toutes les demandes de ce genre soient formées par un seul et même exploit, ce qui a pour but justement d'empêcher de renouveler sans cesse des procès. Mme Compoint a produit sa note, le Tribunal a pu voir quels sont ses prix, et si M<sup>me</sup> Barrucci n'a pas réclamé, c'est qu'elle voulait en finir avec M<sup>me</sup> Compoint; mais quant à satisfaire à la nouvelle demande elle s'y refuse formellement; non-seulement cette demande n'est pas recevable en droit, mais en fait la fourniture n'a pas eu lieu, il doit y avoir une erreur nouvelle de M<sup>me</sup> Compoint, et M<sup>me</sup> Barrucci est fondée à opposer la prescription de l'article 2272 du Code Napoléon. La loi, en admettant la prescription, a voulu mettre les prétendus débiteurs à l'abri de demandes formées après un long espace de temps, alors qu'il leur serait impossible de justifier autrement ou que les fournitures n'ont pas été faites, ou qu'elles ont été payées, et que cette impossibilité proviendrait du retard, calculé peut-être, du prétendu créancier de produire sa de-

Le Tribunal, par un jugement du 9 janvier dernier, avait admis le moyen de prescription et indiqué 'audience du 23 janvier pour recevoir le serment de Mme Barrucci. Le serment a été en effet prêté à l'audience de ce jour, et, en conséquence, Mine Compoint a été déclarée non recevable en sa demande et condamnée aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 8º chambre, audience du 23 janvier, présidence de M. Glandaz. — Plaidants : Mº Ernest Chaudé pour Mme Compoint; Me Fernand Desportes pour Mme Bar-

- M. Passedouet, gérant, et M. Towne, imprimeur du journal le Satan, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6º chambre, présidée par M. Delesvaux, sous la prévention, le premier, d'avoir :

1º En publiant, dans le numéro du Satan du 21 jan-vier 1868, un article intitulé Causerie, et signé « Jules Lermina, » publié un article traitant de matière politique dans un journal non autorisé ni cautionné;

2º D'avoir, en publiant les numéros du Salan des 19, 20, 24 et 22 janvier, continué, sous un titre déguisé, la publication du journal le Corsaire, frappé de suppression

Le second, de complicité de ces délits prévus et punis par les articles 15 et 20 du décret du 17 février 1852, 59 et 60 du Code pénal.

A l'appel de la cause, Me Fontaine (de Rambouillet) a fait connaître que son client, M. Passedouet, malade, était hors d'état de se rendre à l'audience. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine.

- La bonne pensée de Spadoni a été mal récompensée, parce qu'elle a été mal comprise; à moins pourtant qu'elle ne l'ait été trop bien, et dès lors, la conséquence va de soi.

Spadoni est un garçon fumiste de dix-neuf ans; quand la fumisterie ne va pas, il travaille comme garçon charbonnier, ce qui ne l'éloigne pas sensiblement de sa partie; voilà comment, se trouvant un jour sans ouvrage, il entra chez la femme Debrou, marchande de combustibles, pour peser la marchandise et la livrer à domicile, au besoin.

Ceci dit, ajoutons qu'il est traduit en police correctionnelle pour vagabondage et tentative de vol, et

écoutons son ancienne patronne.

Je l'avais eu comme garçon pendant cinq à six mois, il y a un an et demi environ, dit-elle, lorsque l'affaire que je vais vous raconter est arrivée : Je vis seule avec mes deux petits enfants. Le 12 décembre, entre onze heures et minuit, je venais de me coucher, lorsque j'entends aboyer mon chien, que je lâche tous les soirs. Les aboiements cessent presque aussitôt et j'allais m'endormir, quand j'entends marcher dans mon grenier, au dessus de ma tête. Je me dis : Il s'est introduit un voleur chez moi, bien sûr! Aussitôt je me lève, je m'habille, je cours prévenir des voisins, ils courent chercher des sergents de ville, en ramènent deux; nous montons dans le grenier et nous trouvons un homme couché tout de son long sous le toit. Jugez de mon étonne-

ment en reconnaissant mon ancien garçon. M. le président : Il s'était introduit chez vous en

brisant une clôture en planches? Le témoin : Qui, monsieur; une clôture qui entoure une espèce de cour; c'est même pour ça que mon chien a cessé tout de suite d'aboyer : voyant une ou-

verture, il a filé par là pour aller courir. M. le président : Ce n'est pas un très bon gardien

que votre chien. Le témoin : Mon Dieu! vous savez . . . il a une connaissance dans le quartier. . (Rires.) M. le président : Comment le prévenu avait-il quit-

té de chez vous, il y a un an et demi Le témoin : Je n'avais rien à lui reprocher ; il m'avait dit qu'on le réclamait dans son pays et il yest

M. le président : Eh bien! Spadoni, évidemment vous vous étiez introduit chez votre ancienne patronne pour la voler?

Le prévenu : Oh! m'sieu, je vous affirme que non, au contraire. (Rires.) M. le président : Comment, au contraire!... Pour

lui donner de l'argent alors? Le prévenu : Non, je veux dire que je ne voulais pas la voler. M. le président : Ah!... Et vous brisez une clò-

ture pour pénétrer chez elle?

Le prévenu: C'est pas moi, monsieur; v'la comme

Chabrol, j'entends cinq individus qui causaient d'un coup à faire, et ils prononcent le nom de mon ancienne bourgeoise. Moi, naturellement, j'écoute, vu que ça m'intéressait, comme connaissant la personne. Apprenant que c'était pour la voler, je suis mes cinq indivi-dus et je les vois casser les planches de la clôture. Là-dessus, quand le trou est fait, ils s'en vont.

M. le président : Pourquoi? ils auraient dû entrer,

Le prévenu : Ah! je me suis dit : Ils vont probablement chercher quelque chose dont ils ont besoin pour faire leur coup et ils vont revenir; c'est donc la que j'ai passé par le trou pour défendre mon ancienne bourgeoise.

M. le président : Eh bien! il fallait aller la prévenir, au lieu de vous cacher dans le gremer. Le prévenu : Ah! mais non; ils n'avaient qu'à ve-

nir tout de suite tous les cinq, je n'aurais pas eu le M. le président : Alors quel était votre plan en vous

cachant sous la bordure du toit? Le prévenu : Eh bien! je m'étais mis là, me disant

Attention et voyons-les venir. M. le président : Mais non, vous ne les auriez pas vu venir, où vous étiez. (Rires.)

Le prévenu : Oh! j'écoutais. M. le président : Et vous n'avez entendu venir per-

Le prévenu: Non, ils ne sont pas venus. M. le président : Ainsi, ils se sont contentés de

briser les planches, après quoi ils se sont en allés. Le prévenu : Je pense que quand ils sont venus, c'est quand on m'arrêtait; alors, voyant du monde, des sergents de ville, ils auront filé, naturellement.

M. le président : Vous étiez depuis dix jours sans ouvrage et sans domicile. Le prévenu : Mon logeur m'avait renvoyé.

M. le président : Oui, vous logiez avec un de vos compatriotes. Votre logeur a dit qu'il vous avait renvoyés tous les deux, parce que votre conduite ne lui convenait pas. Vous rentriez fort tard, vous ame-niez coucher d'autres individus avec vous; quels étaient ces individus?

Le prévenu : Des camarades... dont je ne sais pas leur nom. (Rires.)

Le prévenu, qui a déjà, de son propre aveu, été arrêté ciuq ou six fois, a été condamné, sur le chef de vagabondage, à deux mois de prison.

- Une manière étrange de payer son loyer a été

appliquée par la veuve Patat-Elle est prévenue de vol.

La femme Camelot, marchande de vin logeuse, raconte ainsi le fait :

Cette femme logeait chez moi depuis deux mois, se soulant journellement comme une Polonaise; mais ça, c'est pas mon affaire...

M. le président : Vous êtes marchande de vin? (Rires.) Le témoin : Oui; on peut se pocharder, n'est-ce oas? ça ne fait de mal qu'à la bourse et ça vaut

mieux que de voler; finalement que, il y a trois jours, à onze heures du soir, je monte dans la chambre de madame, qui s'était indisposée de boisson, et qu'est-ce que je vois? qu'elle était couchée entre le matelas et la paillasse, vu qu'il n'y avait plus ni draps ni couvertures! Je lui demande ce qu'elle en a fait; elle me répond

qu'elle les a mis au mont-de-piété, dont voilà les reconnaissances! qu'elle me dit, auquel elle me les a données. Je lui dis : Vous allez vous en aller tout de suite; elle me répond qu'elle ne s'en ira pas; pour lors, je l'ai fait arrêter.

M. le président, à la prévenue : Vous reconnaissez

avoir détourné ces objets? La prévenue : Oui, monsieur; mais je vas vous dire ce qui en est : Devant des loyers à madame, qu'elle me tourmentait pour que je la paie, et n'ayant pas d'argent, j'ai mis ses draps et sa couverture au mont-de-piété pour lui donner un petit à-compte. (Rires dans l'auditoire.)

La logeuse : Et encore, elle ne me l'a même pas donné!

La prévenue : N'y a pas eu moyen.

M. le président : Combien avez-vous eu du montde-piété? La prévenue : 9 francs. M. le président : Eh bien! puisque c'était pour

votre logeuse, pourquoi ne les lui avez-vous pas. donnés ? La prévenue : Que voulez-vous, faut manger! La logeuse : Et boire surtout.

Pour une marchande de vin, le trait a sa valeur.

La prévenue a été condamnée à six mois de prison.

- Pendant la nuit dernière; vers une heure et demie, des cris retentissaient dans la rue Saint-Louis-en-l'He; deux sergents de vilte accoururent et trouvèrent un jeune homme de quinze à seize ans qui se disputait vivement avec un individu ayant le double de son âge. Les deux antagonistes furent conduits au poste, et il résulta des explications fournies par l'adolescent que, parti, le matin même, du village de N.., dans les environs de Pontoise, le jeune M... avait fait, en chemin de fer, la connaissance du nommé Z..., qui, jugeant à la physionomie pleine de candeur de son compagnon de route, qu'il avait de-vant lui un parfait conscrit en matière de vie parisienne, s'était obligeamment offert à être tout à la fois son ami et son cicerone, et à le piloter au milieu des tours et des détours de la capitale. Suivant M..., ce pilotage s'était résumé, surtout pour Z..., dans le vol d'un porte-monnaie contenant 200 francs et contenu dans l'une des poches du Télémaque dont il s'était ainsi constitué le Mentor officieux. M... et Z... ont été consignés provisoirement, tous deux, à la disposition de M. le commissaire de po-

- Un philosophe péripatéticien du dix-neuvième arrondissement, le nommé Y..., passait et repassait, hier, vers six heures du soir, dans une des rues de la Villette, devant la boutique d'un marchand de vêtements confectionnés. Au crépuscule avait déjà succédé l'ombre, et Y..., qui, depuis la tombée de la brune, avait exactement noté dans son esprit la place où était appendu un veston en gros drap, couvait des yeux cette chaude pièce d'habillement, en répétant, sans doute; le vers d'un grand dramaturge

Ce veston me paraît plus décent que le mien.

Afin de juger si la réalité ne démentait pas les apparences, Y... étendit tout à coup la main et voulut décrocher le veston tentateur; mais, de même qu'entre la coupe et les lèvres il y a quelquefois un abime, de même aussi un immense intervalle peut exister entre le bras et les emmanchures; le veston était accroché solidement à un fil de fer; si solidement même, qu'en voulant attirer à lui le produit de son vol, Y... le sépara en deux, et le vêtement aiusi Mme Barrucci prétend, d'une part, que la fourniture c'est arrive : Le soir, étant dans un bat de la rue de convoité se déchira du haut jusques en bas ; ajoutons que le confectionneur, accouru au bruit de la | bon marché et de n'avoir pas, de plus, été assassiné. | qu'on arrête bien rarement les voleurs déchirure, se hâta d'arrêter Y..., qui aussitôt a été conduit au poste.

#### ETRANGER.

ITALIE (Naples). - Il n'y a plus moyen de vivre à Naples. Cette ville, en effet, est loin d'être le séjour de la sécurité en ce moment. Aussi les rues sont-elles désertes dès que vient le soir, tant il est dangereux de sortir de chez soi. Les agressions et les assassinats sont à l'ordre du jour.

Ii y a quelques jours, le cuisinier du chancelier du consulat de France a été attaqué et dévalisé, vers sept heures du soir, au coin de la rue Pœrio.

Le 16 janvier, M. Paresi, attaqué et volé, à huit heures et demie du soir, près de la rivière di Chiaia, recevait, quelques instants après, les compliments du questeur auquel il portait plainte, d'en être quitte à si Le 17, on lui faisait savoir que, sur sa plainte, soixante personnes avaient été arrêtées; malheureusement, dans ces soixante incarcérés (qui certes méritaient de l'être à un titre ou à un autre), M. Paresi ne retrouva pas ses voleurs.

Le 18, sur la route de Pausilippe, à sept heures du soir, un malheureux jeune homme qui se dirigeait vers Naples a été assassiné, frappé de six coups de couteau. Il tomba sur la route; son cadavre a été rapporté le lendemain en ville.

Le 19, à cinq heures du soir, dans la rue de Toledo, deux malfaiteurs ont attaqué, dans le voisinage du palais Barbacia, un monsieur qui rentrait à son domicile. Ayant rencontré quelque résistance, ils jouèrent du couteau et s'enfuirent à l'approche de passants que les cris de leur victime, blessée assez

grièvement, avaient attirés. Les choses ne font que croître et embellir, et notez l'arrêté et mis à la disposition de la justice.

141,459 à 141,468 149,159 149,168 149,749 149,751 150,989 150,998

155.488

155.579

- A Feramo, un sieur Giuseppe Antico ne voulait pas, il y a quelques jours, permettre à son père, Antonio Antico, après une discussion sur des affaires domestiques, de rentrer dans la maison commune. Le père voulut entrer de force. Le fils se plaça à la porte et, armé d'un grand couteau, il en porta à son père un coup tellement violent dans la région du cœur que le malheureux tomba sur le sol, mortellement frappé.

La femme de la victime, la mère du parricide, ayant voulu se jeter au devant des coups de son fils, reçut de celui-ci, en pleine poitrine, deux blessures à la suite desquelles elle ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Le misérable prit la fuite, après ce crime abominable: mais on fut bientôt sur ses traces. Il a été

814.061

820,021 821,061 838,441

200.999 à 201.008

201.118 227.108

228.378 235.328

253.318

201.109 227.099

228.369 235.319

## L'urbaine

RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE Opérations toutes spéciales.

Achats de nues-propriétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Le Peletier, 8.

— A l'Opéra, mercredi, le Trouvère, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Sass, Bloch, MM. Morère, Caron, Castelmary; la Source, ballet en trois actes, dansé par Mlles Fioretti, E. Fiocre, Beaugrand, M. Mérante, etc.

- Le Cirque Napoléon prépare en ce moment la prochaine apparition de plusieurs nouveautés qui doivent remplacer sur l'affiche l'Eléphant ascensionniste, en ce moment attendu à Berlin.

LIQUIDATION DU

Société à responsabilité limitée.

jours avant l'époque fixée pour cette seconde

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 25 janvier seront valables pour celle du 8 février. Paris, le 27 janvier 1868.

CIE D'ARMEMENTS MARITIMES

PEULVÉ, PETITDIDIER ET Ge.

Société en commandite par actions.

Capital: 12 millions. MM. les actionnaires, porteurs d'au moins quinze actions, sont convoqués en assemblée ge-nérale annuelle ordinaire, pour le 14 février 1868, à deux heures de relevée, à Paris, salle

Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre

le compte rendu de la gérance pour l'exercice 1867 et le rapport du conseil de surveillance. Les actions devront être déposées huit jours avant la réunion, au siège social, à Paris, rue de Provence, 46, et au Havre.

Le président du conseil de surveillance,

Le liquidateur,

BACQUA DE LABARTHE.

(1026)

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

## MAISONS A PARIS-BATIGNOLLES

Étude de Me BRÉMARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur licitation, au Palais de-Justice, à Pa-

ris, salle des criées, deux heares de relevée, le mercredi 12 février 1868, en deux lots:

1º D'une MAISON sise à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 23 (17º arro-dissement).—
Revenu brut, susceptible d'augmentation: 7610 fr.,

2º D'une MAISON sise à Paris-Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 50 (18º arrondissement).

Revenue de Saint-Ouen, 50 (18º arrondissement). - Revenu brut, susceptible d'augmentation : 430 fr. - Mises à prix, 1er lot : 80,000 fr. 2e lot : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1º Audit Mº BREENARD, avoué; 2º à Mº Dumont, avoué à Paris, rue de Ri-3º à Me Meignen, notaire à Paris, rue Saint-

Henoré, 370; 4° à Mª Baron, notaire à Paris, rue Biot, 3. MAISONS DE VILLE ET CAMPAGNE

Étude de M. E. ASASS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 février 1866, deux heures de relevée, en six

1º Une MARSON située à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, en face de la rue Meyerbeer, et rue du Helder, 7.— Contenance: 1,103 m. 7 c.— Reyenn brut, susceptible d'augmentation: 51,910 fr.— Mise à prix: 600,000 fr.

2º Une MARSON située à Paris, rue Le Pelaint de la Paris de la pres Person.

letier, 18, à l'angle de la rue Rossini. — Contenance: 453 m. 40 c. — Revenu brut, susceptible d'augmentation: 27,764 fr. — Mise à prix: 3º Une MAISON DE CAMPAGNE avec

communs, serre, jardins potager et d'agrément, parc, pièce d'eau, bois de haute futaie, et sources alimentant la propriété, située à Gagny (Seine: et-0ise), rue de Montfermeil, 26. — Contenance11 hectares 59 ares 10 centiares environ.

Mise à prix, 120,000 fr.

4º Sept pièces de terre sises commune de France de Contenance de France de La Pérsone (Seuria)

- Contenance : 6 hectares 61 ares 86 centiares. — Comenance: 0 net ares of ares of candless.

— Fermage annuel: 436 fr. 80 c.

Mise à prix, 10,000 fr.

5º Deux pièces de terre sises commune d'Harbonnières, arrondissement de Montdidier (Somme).

— Contenance: 1 hectare 6 ares 30 centiares.

Mise à prix: 1,500 fr.

merville, arrondissement de Péronne (Somme).

Mise à prix : 1,500 fr.

6º Soixante-cinq pièces de terre sises commune de Vauvillers, arrondissement de Péronne (Somme). — Contenance: 50 hectares 48 ares 67 centiares. — Fermage annuel: 3,331 fr.25 c. Mise à prix: 75,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:

1º A Me Emile ADARI, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 110;

2º A Mº Bourse, avoué, rue des Vosges, 18;

3º A Mº Adrieu Tixier, avoué, rue Saint-Ho-

4° A Me Viefville, notaire, quai Voltaire, 23; 5° A Me Roquebert, notaire, rue Ste-Anne, 69.

## MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Étude de Me BEHERPE, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 26, successeur de Me Bassot. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, sur folle enchère, le 6 fevrier 1868, trois heures et demie de relevée, d'une MAISON rue des Portes-Blan-

ches, 10 (Montmartre), adjugée précédemment 10,800 fr. — Contenance : 120 mètres environ. — Mis: à prix : 3,000 fr. — S'adresser pour les reuseignements : 1º Audit Me DESERRE et à Me Bertinot, 2° à Me Ingrain, notaire à Paris. (3659)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DU FAUBOURG- A PARIS Impasse Boutron, 14, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 féwrier 1868.—Contenance: 380 mètres.—Revenu pet, par bail principal: 6,300 fr.—Mise à prix: 70,000 fr.—S'adresser à M° DESCHARS, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 14. (3636):

COMPAGNIE DES

# CHEMINS DE FER DE L'EST

Numéros des obligations à rembour ser par sulte du tirage effectue le 23 janvier 1868. 614 obligations 5 pour 100 remboursables à

			u 1er juin	
366	30.262	59.494	86.248	118.418
598	30.934	59.926	86.505	118.610
841	31.293	60.037	88.022	119.704
1.131	32 196	60.457	88.519	119.720
1.710	32.647	60.828	89.744	119.885
2.591	32.893	61.359	90.025	120.027
3.225	33.900	62.163	91.096	
3.626	34.823	63.471	91.991	120.458
3.898	34.882	63.955	92.968	120.760
4.304	34.889	64.340	93.196	121.587
4.765	34.974	64.687	93.532	123.099
6.665	35.729	65.461	93.600	123.174
6.727	36.996	66.514	94.642	124.783
7.478	37.173	66.579	94.828	124.877
7.575	38.191	68.839	95.344	125.687
9.456	38.795	69.405	95.994	125.898
10.091	38.864	70.235	96.279	126.443
10.587	39.367	70.254	96.379	126.217
10.895	39.540	70.456	97.448	126.917
11.468	40.164	70.756	99.018	127.593
11.984	40.474	74.639	99.496	127.733
12.187	40.504	71.764	99.627	127.815
13.886	42.356	71.969	100.254	127.849
14.118	43.137	73.696	101.201	128.647
14.337	43.883		103.292	128.963
14.675	44.502	75.126	103.607	129.130
14.805	46.005	75.177		129.659
16.510	46.207	77.227	104.720	129:661
16.859	46.836	77.385	106.068	129.814
17.653	47.463	77.724	106.673	130.427
17.686	47.839	78.317	107.387	131.114
17.889	49.582	78.576	108.888	131.146
19.534	50.016	78.814	109.321	131.772
20.323	50.156	79.442	109.737	132.497
20.831	50.385	79.748	110.449	
20.903	50.513	79.982	111.687	132.970
21.917	50.514	80.584	112.175	133.001
22.199	51.433	80.884	113.568	133.685
22.695	54.338	81.374	114.052	134.930
22.776	55.372	81.767	114.070	135.965
23.246	55.763	81.885	114.243	136.279
25.331	56.552		114.650	136.600
25.938	56.709	82.749	116.629	138.200
26.670	57.103	82.944	116.813	138.624
27.194 28.528	57.939	84.841	117.493	138.726
29.593	58.890	85.603	117.864	
29.090	58.929	99.814	117.888	

	450 400	281.389 281.396	087 90	4 987 400	1.094.161	4.094.180
159.189	159.198		857.38		112 11 5 12 15 15 15 17	
160.999	-161.008	299.009 299.028	862.82	1 862.840	1.101.441	1.101.460
164.649	164.658	306.629 306.648	869.02	1 869.040	1.102.981	1.103.000
168.349	168.358	322.749 322.768	873.64		1.103.441	1.103.460
	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -					1.107,960
176.659	176.668	329.649 329.668	876.90		1.107.941	
180.809	180.818	339.829 339.848	890.88	4 890.900	4.122.021	1.422.040
188.719	188.728	340.809 340.828	891.40	1 891.120	1.123.121	1.123.140
195.759					1.127.421	1.127.440
	195.768	344.829 344.848	898.98	1 200 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
195.869	195.878	348.189 348.208	904.84	1 904.860	1.133.541	4.433.560
195.969	195.978	364.449 364.468	906.30	1 906.320	1.133.841	4.433.860
200.199	200.208		912.98		1.175.281	1.175.296
201100	200.200				The state of the s	
Sel control to be	CARLLET TO VE	to trade to contra magnifusion	915.04	1 915.060	1.479.881	1.179.900
4,548 obli	gations 3 po	ur 100 remboursables à	918.54	1 918.560	1.182.881	1.182.900
500 /	francs, à part	ir du 1er juin 1868.	941.98		1.189.941	4.489.960
I COUNTY IN THE PARTY OF	rances, as pro-	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR				1.199.760
16.661	à 16.680	386.841 à 386.847	943.56	1	1.199.741	
- 27.401	27.420	393.841 393.860	944.42	1 944.440	1.201.921	1.201.940
		and a second second	949.28	949.300	1.204.681	1.204.700
32,921	32.940	396.001 396.020			1.212.441	1.212.460
52.581	52.600	413.641 413.660	961.50			
66.801	66.820	414.141 414.160	962.68	1 962,700	1.216.101	1.216.120
			973.48	973.500	1.230.321	4.230.340
74.781	74.800	418.521 418.540	979.62		1.236.981	1.237.000
75.841	75.860	429.001 429.020				
78.821	78.840	443.461 443.480	987.58	1 987,600	1.297.501	1.297.600
79.021		448.621 448.640	991.40	1 991.120	1.312.401	1.312.500
12/20/19/20/20/20	79.038		998.48		1.318.301	1.318.400
83.381	83.400	470.661 470.680	- 1100000000000000000000000000000000000			1.320.433
84.641	84.660	484.161 484.180	1.004.30		1.320.401	
94.221	94.240	487.041 487.060	1.004.72	1 1.004.740	1.382.501	1.382.600
			1.007.82	1 4.007.840	1.416.501	1.416.690
98.901	98.920	489.501 489.514	1.032.92		1.463.601	1.463.647
110.781	110.800	502.964 502.980				
111.581	111.600	505.981 506.000	1.034.28		1.476.601	1.476.700
114.761	114.780	506.121 506.140	1.040.161	1.040.480	1.506.201	1.506.300
	2.000		1.062.401	1 .062.420	1.521.301	1.521.348
119.021	119.040	519.881 519.900				1.570.300
125.441	125,460	520.221 520.240	1.068.721	1.000.140	1.010.201	1.070.000
144.561	144.580	523.321 523.340	Oblia	ations des comp	agnies rache	tées ou
* C.		523.444 523.460	Gong			000
148.121	148.140		402 444	- fusion	nees.	10.1681184
155.951	155.980	531.741 531.760	51 obliga	tions de 1,000	francs de	Tancienne
159.221	159.240	534.101 534.120	compag	nie de Strasbou	irg à Bâle (e	morunt de
160.701	160.720	554.901 554.920		remboursables		
					a 1,200 man	co, a partir
175.341			du Jer (	octobre 1868.		
	475.360	555.581 555.600				
185.901	185.920	556.581 556.600	9 1	509 1 4 96	9 + 4 930	1 2 328
185.901	485.920	556.581 556.600	9	509   1.26		2.328
185.901 188.521	185.920 188.540	556.581 556.600 564.821 564.840	11	551 1.30	3 1.987	2.368
185.901 188.521 189.881	485.920 488.540 189.900	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660	The state of the s		3 1.987	
185.901 188.521 189.881 205.401	185.920 188.540	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660 572.361 772.380	11 32	551 1.30 575 1.34	3 1.987 6 2.076	2.368 2.376
185.901 188.521 189.881	485.920 488.540 189.900	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660	11 32 39	551 1.30 575 1.34 625 1.35	3 1.987 6 2.076 2 2.093	2.368 2.376 2.430
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660 572.361 772.380 582.841 582.860	11 32 39 83	551 1.30 575 1.34 625 1.35 788 1.38	3 1.987 6 2.076 2 2.093 8 2.133	2.368 2.376 2.430 2.473
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741	485.920 488.540 189.900 205.420 205.580 211.760	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660 572.361 72.380 582.841 582.860 590.244 590.260	11 32 39 83 265	551 1.30 575 1.34 625 1.35 788 1.38 794 1.46	3 1.987 6 2.076 2 2.093 8 2.133 6 2.134	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660 572.361 572.380 582.844 582.860 590.244 590.260 594.224 594.240	11 32 39 83 265	551 1.30 575 1.34 625 1.35 788 1.38	3 1.987 6 2.076 2 2.093 8 2.133 6 2.134	2.368 2.376 2.430 2.473
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741	485.920 488.540 189.900 205.420 205.580 211.760	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660 572.361 372.380 582.841 582.860 590.244 590.260 594.221 594.240 597.801 597.820	11 32 39 83 265 295	551 1.30 575 1.34 625 1.35 788 1.38 794 1.46 1.005 1.61	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140	556.581 556.600 564.821 564.840 570.641 570.660 572.361 572.380 582.844 582.860 590.244 590.260 594.224 594.240	11 32 39 83 265 295	351         1.30           375         1.34           625         1.35           788         1.38           794         1.46           1.005         1.61           1.024         1.70	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038	356.581     356.600       364.821     364.840       370.641     370.660       572.361     372.380       382.841     382.860       390.244     590.260       394.224     394.240       597.801     397.820       612.361     612.380	11 32 39 83 265 295 935 434	551 1.30 575 1.34 625 1.35 788 1.38 794 1.46 1.005 1.61 1.024 1.70 1.054 1.73	3	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021 235.521	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540	556.581     556.600       564.821     564.840       570.641     570.660       572.361     372.380       582.841     582.860       590.244     590.260       594.224     594.240       597.801     597.820       612.561     612.580       613.861     613.880	11 32 39 83 265 295 635 434 462	351         1.30           375         1.34           625         1.35           788         1.38           794         1.46           1.005         1.61           1.024         1.70	3	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.410 224.040 230.038 235.540 237.380	356.581     356.600       564.821     564.840       570.641     570.660       572.361     372.380       582.841     582.860       590.241     590.260       594.221     594.240       597.801     597.820       612.561     612.580       613.861     613.880       637.421     637.440	11 32 39 83 265 295 935 434	551 1.30 575 1.34 625 1.35 788 1.38 794 1.46 1.005 1.61 1.024 1.70 1.054 1.73	3	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021 235.521	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.844         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480	11 32 39 83 265 295 935 434 462 496	551         1.30           575         1.34           625         1.35           784         1.38           794         1.64           1.005         1.61           1.024         1.70           1.054         1.73           1.160         1.76	3 1.987 6 2.076 2 2.093 8 2.133 8 2.133 2.134 3 2.136 9 2.218 6 2.219 3 2.223	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920	356.581     356.600       564.821     564.840       570.641     570.660       572.361     372.380       582.841     582.860       590.241     590.260       594.221     594.240       597.801     597.820       612.561     612.580       613.861     613.880       637.421     637.440	11 32 39 83 265 295 535 434 462 496 252 obliga	1.30   1.34   1.35   1.34   1.35   1.38   1.38   1.36   1.46   1.70   1.76	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.134 9   2.218 6   2.219 3   2.223	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.440 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560	556.581     556.600       564.824     564.840       570.641     570.660       572.361     372.380       582.844     582.860       590.241     590.260       594.221     594.240       597.801     597.820       612.561     612.580       613.861     613.880       637.421     637.440       644.161     644.480       653.821     653.840	11 32 39 83 265 295 535 434 462 496 252 obliga	1.30   1.34   1.35   1.34   1.35   1.38   1.38   1.36   1.46   1.70   1.76	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.134 9   2.218 6   2.219 3   2.223	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.744 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541 264.041	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.380 237.380 237.920 253.560 264.060	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           642.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         656.389	11 32 39 83 265 295 535 434 462 496 252 obliga bourg	1.30   1.34   1.35   1.34   1.35   1.38   1.38   1.38   1.46   1.60   1.76	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compage uction de la	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541 264.041 265.421	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.920 253.560 264.060 265.440	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           642.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.824         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560	11 32 39 83 265 295 535 434 462 496 252 obliga bourg & Wissem	1.30   1.34   1.35   1.34   1.35   1.35   1.38   1.36   1.46   1.70   1.76	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagnation de la preside à 62	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.361 237.361 237.361 237.41 264.041 265.421 266.501	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560           663.901         663.920	11 32 39 83 265 295 535 434 462 496 252 obliga bourg & Wissem partir d	1.30   1.34   1.35   1.35   1.35   1.35   1.35   1.36   1.36   1.46   1.76	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagnation de la prables à 62 68.	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de S francs, à
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.361 237.361 237.361 237.41 264.041 265.421 266.501	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           642.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.824         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560	11 32 39 83 265 295 535 434 462 496 252 obliga bourg & Wissem partir d	1.30   1.34   1.35   1.35   1.35   1.35   1.35   1.36   1.36   1.46   1.76	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagnation de la prables à 62 68.	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de S francs, à
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541 264.041 266.501 269.321	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         639.560           663.901         663.920           670.801         670.820	11 32 39 83 265 295 935 434 462 496 252 obliga bourg a Wissem partir d	1.30	3   1.987 6   2.076 92   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagnation de la prisables à 62 68.	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de S francs, à
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 235.521 237.901 253.541 264.041 266.501 269.321 270.301	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.844         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960	11 32 39 83 265 265 265 335 434 462 496 252 obliga bourg & Wissem partir d 1.621 4.971	1.30	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagn uction de la presables à 62 68. 13.561 à 13.661	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 13.570 43.670
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 235.521 237.361 237.361 237.361 264.041 266.501 269.321 270.301 284.161	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.440 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.462	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         653.840           656.381         656.389           639.541         639.560           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960           673.361         673.380	11 32 39 83 265 265 265 335 434 462 496 232 obligation of the control of the cont	1.30	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagr uction de la presables à 62 68. 13.561 à 13.931	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 13.570 43.670 43.940
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 235.521 237.901 253.541 264.041 266.501 269.321 270.301	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.844         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960	11 32 39 83 265 265 265 335 434 462 496 252 obliga bourg & Wissem partir d 1.621 4.971	1.30	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagr uction de la presables à 62 68. 13.561 à 13.931	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 13.570 43.670
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021 235.521 237.361 237.361 237.361 264.041 265.421 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.380 237.380 237.920 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.164         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           639.541         639.560           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420	11 32 39 83 265 295 335 434 462 496 252 obligation of the second of the	1.30	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagruction de la ursables à 62 68. 13.561 à 13.931 16.321	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 43.570 43.670 43.940 16.330
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021 237.361 237.361 237.361 237.361 264.041 265.421 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 297.121	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.510 237.380 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560           663.901         663.920           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           695.441         695.460	252 obligation partir of 1.621 1.981	1.30	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compage uction de la ursables à 62 68. 13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 3 francs, à 43.570 43.670 43.940 46.330 16.790
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.741 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541 264.041 265.421 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 297.121 298.501	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 289.340 297.140 298.520	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         639.560           663.901         663.920           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           695.441         695.460           701.141         701,160	252 obligation partir de 1.621 1.971 2.431 3.551 4.981 5.061	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.054   1.73 1.160   1.76 diens de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembot tu 1et juillet 18t à 1.622   1.980 2.440 3.360 4.990 3.070	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compage uction de la ursables à 62 68. 13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 3 francs, à 43.570 43.670 43.940 46.330 46.790 48.660
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 297.421 298.501 317.301	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140 298.520 317.320	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         636.389           659.540         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           693.441         693.441           693.441         693.446           701.141         701.160           722.941         722.940	11 32 39 83 265 295 935 434 462 496 252 obliga bourg 3 Wissem partir d 4.621 1 971 2.431 3.551 4.981 5.061 6.341	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.054   1.73 1.160   1.76 httiens de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembot tu 1et juillet 18 à 1.622   1.980 2.440 3.560   4.990 5.070   6.320	3   1.987 6   2.076 92   2.093 88   2.133 66   2.134 3   2.136 9   2.219 3   2.223 nne compagn ursables à 62 68.   13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651 19.231	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 3 francs, à 43.570 43.670 43.940 46.330 16.790
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 230.021 235.521 237.361 237.901 253.541 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 297.421 298.501 317.301	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140 298.520 317.320	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         639.560           663.901         663.920           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           695.441         695.460           701.141         701,160	11 32 39 83 265 295 935 434 462 496 252 obliga bourg 3 Wissem partir d 4.621 1 971 2.431 3.551 4.981 5.061 6.341	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.054   1.73 1.160   1.76 httiens de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembot tu 1et juillet 18 à 1.622   1.980 2.440 3.560   4.990 5.070   6.320	3   1.987 6   2.076 92   2.093 88   2.133 66   2.134 3   2.136 9   2.219 3   2.223 nne compagn ursables à 62 68.   13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651 19.231	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 niie de Stras- a ligne de 5 francs, à 13.570 13.670 43.940 16.330 16.790 48.660 19.240
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 235.521 237.901 253.541 264.041 266.501 269.321 270.301 284.161 289.321 297.121 298.501 317.301 321.381	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 224.040 230.038 235.540 237.380 237.380 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 298.520 317.320 321.400	556.581         556.600           564.824         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         653.840           653.841         656.389           659.541         659.560           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           695.441         695.460           701.141         701.160           722.921         722.940           729.161         729.480	11 32 39 83 265 295 935 434 462 496 252 obliga bourg & Wissem partir d 1,621 1 971 2,431 3,551 4,981 5,061 6,341 7,271	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.46 4.005   1.61 4.005   1.61 4.024   1.70 4.160   1.76 1.61   1.76 1.624   1.76 1.624   1.76 1.625   1.980 1.622   1.980 1.622   1.980 1.622   1.980 1.622   1.980 1.622   1.980 1.622   1.980 1.623   1.623   1.623   1.623   1.623   1.623   1.63	3   1.987 6   2.076 2   2.076 2   2.033 8   2.133 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagn uction de la presables à 62 68. 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651 19.231 20.991	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 niie de Stras- a ligne de 25 francs, à 13.570 13.670 13.940 16.330 16.790 18.660 19.240 21.000
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 235.321 237.901 235.321 237.901 253.341 264.041 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 298.301 321.381 327.301	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.440 230.038 235.540 237.380 237.920 265.440 266.520 269.340 270.320 284.462 289.340 297.440 298.520 317.320 321.400 327.320	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	11 32 39 83 265 265 265 265 335 434 462 496 232 obligation of the control of the	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 4.005   1.61 4.024   1.70 4.054   1.73 4.160   1.76 a Bâle (constr bourg), rembot tu 1er juillet 180 2.440 3.560   1.622 4.980 2.440 3.560   1.620 7.280 8.560	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.225 nne compagn uction de la presables à 62 68. 43.561 à 43.561 à 43.661 43.931 16.321 46.781 49.234 20.991 22.181	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 5.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 13.570 43.670 43.940 16.330 46.790 18.660 19.240 21.000 22.190
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.741 218.121 224.021 235.521 237.361 237.361 264.041 265.421 266.501 269.321 270.301 284.461 298.321 297.121 298.501 317.301 327.301 340.741	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140 298.520 317.320 321.400 327.320 340.760	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.164         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         659.560           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           695.441         693.460           701.441         701.160           722.921         722.940           729.161         729.180           744.301         744.320	11 32 39 83 265 295 335 434 462 496 252 obligation of the second of the seco	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.054   1.73 1.160   1.76 ations de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembot tu 1er juillet 180 à 1.622   1.980 2.440 3.560 4.990 5.070   6.320 7.280 8.560 9.070	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagr uction de la trsables à 62 68.   43.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 19.231 20.991 22.181 22.411	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 43.570 43.670 43.940 46.330 46.790 48.660 19.240 21.000 22.190 22.420
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.121 224.021 235.321 237.901 235.321 237.901 253.341 264.041 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 298.301 321.381 327.301	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.440 230.038 235.540 237.380 237.920 265.440 266.520 269.340 270.320 284.462 289.340 297.440 298.520 317.320 321.400 327.320	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         639.560           663.901         663.920           670.801         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           693.441         693.460           701.141         701.160           722.921         722.940           729.161         729.180           730.161         730.180           747.321         747.340	11 32 39 83 265 295 335 434 462 496 252 obligation of the second of the seco	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 4.005   1.61 4.024   1.70 4.054   1.73 4.160   1.76 a Bâle (constr bourg), rembot tu 1er juillet 180 2.440 3.560   1.622 4.980 2.440 3.560   1.620 7.280 8.560	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.136 9   2.218 6   2.219 3   2.225 nne compagn uction de la presables à 62 68. 43.561 à 43.561 à 43.661 43.931 16.321 46.781 49.234 20.991 22.181	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 5.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 13.570 43.670 43.940 16.330 46.790 18.660 19.240 21.000 22.190
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.741 224.021 230.021 235.321 237.361 237.361 237.361 264.041 265.421 266.301 269.321 270.301 284.461 289.321 297.121 298.501 317.301 321.381 327.301 340.741 340.801	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140 298.520 317.320 321.400 327.320 340.760 340.820	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         639.560           663.901         663.920           670.801         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           693.441         693.460           701.141         701.160           722.921         722.940           729.161         729.180           730.161         730.180           747.321         747.340	11 32 39 83 265 295 335 434 462 496 252 obligation of the second of the seco	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.084   1.73 1.160   1.76 ations de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembot tu 1er juillet 181 à 1.622   1.980 2.440 3.360   4.990 3.070   6.320 7.280   8.560 9.070   10.630	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagr uction de la ursables à 62 68. 13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651 19.231 20.991 22.481 22.411 23.071	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 43.570 43.940 46.330 46.790 48.660 49.240 21.000 22.420 23.080
185.901 188.521 189.881 205.401 205.561 211.741 218.421 224.021 235.521 237.361 237.901 253.541 264.041 266.501 269.321 270.301 284.461 289.321 297.421 298.501 317.301 321.381 327.301 340.741 340.801 343.581	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.110 224.040 230.038 235.540 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140 298.520 317.320 321.400 327.320 340.820 343.600	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         572.380           582.841         582.860           590.241         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.480           653.821         653.840           656.381         656.389           659.560         663.906           663.901         663.920           670.801         670.820           670.941         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           695.441         693.460           701.141         701.160           722.921         722.940           729.161         729.180           747.321         747.340           747.321         747.340           752.461         752.480	11 32 39 83 265 295 335 434 462 496 252 obliga bourg 3 Wissem partir 6 1.621 1.971 2.431 3.551 4.981 5.061 6.341 7.271 8.561 9.061 10.621 11.501	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.36 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.054   1.73 1.160   1.76 ations de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembola in Fille (constr bourg	3   1.987 6   2.076 92   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.219 3   2.223 nnne compagn uction de la ursables à 62 68. 13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651 19.231 20.991 22.411 23.071 23.211	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 niie de Stras- a ligne de 5 francs, à 13.570 13.670 43.940 16.330 16.790 18.660 19.240 21.000 22.190 22.190 23.080 23.220
185.901 188.521 189.881 205.561 205.561 211.741 218.121 224.021 230.021 237.361 237.361 237.361 264.041 265.421 266.301 269.321 270.301 284.461 289.321 297.121 298.501 317.301 321.381 327.301 340.741 340.801	185.920 188.540 189.900 205.420 205.580 211.760 218.140 230.038 235.540 237.380 237.920 253.560 264.060 265.440 266.520 269.340 270.320 284.162 289.340 297.140 298.520 317.320 321.400 327.320 340.760 340.820	556.581         556.600           564.821         564.840           570.641         570.660           572.361         372.380           582.841         582.860           590.244         590.260           594.221         594.240           597.801         597.820           612.561         612.580           613.861         613.880           637.421         637.440           644.161         644.180           653.821         653.840           656.381         656.389           659.541         639.560           663.901         663.920           670.801         670.960           673.361         673.380           677.401         677.420           693.441         693.460           701.141         701.160           722.921         722.940           729.161         729.180           730.161         730.180           747.321         747.340	11 32 39 83 265 295 335 434 462 496 252 obligation of the second of the seco	551   1.30 575   1.34 625   1.35 788   1.38 794   1.46 1.005   1.61 1.024   1.70 1.084   1.73 1.160   1.76 ations de l'ancie a Bâle (constr bourg), rembot tu 1er juillet 181 à 1.622   1.980 2.440 3.360   4.990 3.070   6.320 7.280   8.560 9.070   10.630	3   1.987 6   2.076 2   2.093 8   2.133 6   2.134 3   2.156 9   2.218 6   2.219 3   2.223 nne compagr uction de la ursables à 62 68. 13.561 à 13.661 13.931 16.321 16.781 18.651 19.231 20.991 22.481 22.411 23.071	2.368 2.376 2.430 2.473 2.498 2.501 2.574 2.631 2.652 nie de Stras- a ligne de 25 francs, à 43.570 43.940 46.330 46.790 48.660 49.240 21.000 22.420 23.080

797,832 | 1.075.621 à 1.075.640 814.080 | 1.077.504 | 1.077.520 820.040 | 1.078.141 | 1.078.160 821.080 | 1.084.621 | 1.084.640 838.460 | 1.084.901 | 1.084.920 COMPTOIR DES HALLES ET MARCHES 1.086.560 L'assemblée générale des actionnaires, qui avait été convoquée pour le 25 janvier, n'ayant pas été valablement constituée, conformément à l'article 33 des statuts, qui exige que les membres présents représentent le quart au moins des actions émises, MM. les actionnaires sont convoquée de pouveau en accompliée sonéente. actions émises, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau en assemblée générale en execution de l'article 34 des statuts pour le samedi 8 février prochain, à une heure précise de l'après-midi, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport du liquidateur sur la situation de la société au 31 décembre 1867; le rapport de l'expert juré comptable, chargé d'examiner et de vérifier les comptes de gestion du liquidateur jusqu'à cette dernière époque; à l'effet également d'approuver lesdits comptes et de donner leur avis sur l'action en responsabilité contre MM. les membres du conseil d'administration et sur toutes autres affaiseil d'administration et sur toutes autres affaires intéressant les actionnaires, sur lesquelles ils pourront être consultés par le liquidateur. Aux termes des articles 29, 31 et 34 des statuts, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut posséder au moins dix actions libérées. Les actions devront être déposées au siège de la liquidatien, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, cinq

> Il sera délivré en échange un récépissé no-minatif, qui servira de carte d'entrée à l'assem-D'après l'article 34 des statuts, les membres présents à cette seconde réunion délibèrent va-lablement, quel que soit le nombre des actions

convocation.

possédées par eux.

839.540 4.086.541

True !	1 Gillibut	isables a 1.	200 Hanes	, a partir
1 1e	r octobre	1868.		
9	509	1.269	1.930	2.328
11	551	1.303	1.987	2.368
32	575	1.346	2.076	2.376
39	625	1.352	2.093	2.430
33 .	788	1.388	2.133	2.473
55	794	1.466	2.134	2.498
15	1.005	1.613	2.456	2.501
35	1.024	1.709	2.218	2 574
34	1.054	1.736	2.219	2.631
52	1.160	1.763	2.225	2.652
16				

Vissemb partir di	ourg), remb	oursables à 6 868.	25 francs, à
1.621	à 1.622	1 43.561 à	13.570
1 971	1.980	13.661	13.670
2.431	2.440	13.931	13.940
3.551	3.560	16.321	16.330
4.981	4.990	16.781	16.790
5.061	5.070	18.651	18.660
6.341	6.320	19.231	19.240
7 271	7.280 .	20:991	21.000
8.551	8.560	22.181	22.190
9.061	9.070	22.411	22.420
0.621	10.630	23.071	23.080
1.501	11.510	23.211	23.220
3 901	43 300	93 684	92 690

13 obligations de 1,000 francs de l'ancienne compagnie de Montereau à Troyes, remboursables à 1,250 francs, à partir du 1er juillet 1868.

1.553 | 2.074 | 2.651 1.740 | 2.135 | 2.651 1.184 1.392 1.941 | 2.402

Casimir Noel. Les gérants, PEULVE, PETITDIDIER et Co.

Paris, le 29 janvier 1868.

CAPITAUX importants à placer sur biens ruraux. S'ad. à la Banque des propriétaires, r. Ménars, 8.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

760.321

764.561

768.441

770.381

775.101

781.881

350.480

362.40)

367.520

377.860

380,000

381.400

760.400

764.580

768.460

770.400

775.120

781.900

La publication légale des actes de 1 société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-Le Moniteur universet:

La Gazette des Tribunaux; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

## SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt-deux jan-vier mil huit cent soixante-huit, et

portant cette mention:
« Enregistré à Saint-Quentin, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-huit, folio 86, verso, cases 8 et suivantes, reçu cinq francs, décime et demi soixante-quinze centimes, signé Violette. Violette, Il a été formé entre 1º M. Benoit WULVERYCK, demeu-rant à Paris, rue du Mail, 13; 2º M. Charles LUYS, demeurant au

4º Et M. Jules ROUSSEAUX, demeurant également à Paris, rue des Rosiers, 3 bis, une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente des châles et des lainages en gros, sous la raison et la signature sociales :

B. WULVERYCK et C°,

Et dont le siége a été fixé à Paris, rue du Mail, 43.

La durée de cette société a été fixée à six années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-huit, et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-treize.

Cette société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les quatre associés et chacun d'eux

par les quatre associés et chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société régulièrement inscrites sur les livres. Le capital social à été fixé à la somme de huit cent mille francs. Deux doubles dudit acte de société ont été déposés conformément à la loi,

le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-huit, l'un au greffe du Tribu nal de commerce de la Seine, et l'au-tre au grefe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la ville

> Pour extrait. (3731)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-six janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré, M. Edouard PICARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple,

20, Et M. Armand DÉCOSSE, aussi commissionnaire en marchandises, de-meurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 123, -Ont dissous à partir du jour de l'acte la société de fait existant entre eux

en nom collectif sous la raison so-E. PICARD et A. DÉCOSSE,
Pour l'exploitation d'une maison de

commission en marchandises ayant son siège social à Paris, susdite rue d'An-goulème-du-Temple, 20. MM. Picard et Décosse resteront tous deux liquidateurs. Le dépôt d'un original de cet acte

sera fait au Tribunal de commerce de la Seine et à la justice de paix du on-zième arrondissement de Paris. Pour réquisition d'insertion, LAQUAINE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

LECLÈRE et Co, ayant pour objet l'ex-ploitation d'un fonds d'imprimeur-libraire, dont le siège est à Paris, rue Cassette, 29, composée de : 1° Jules-Adrien-Marie Leclère, demeurant au siège social; 2° Henri-Emmanuel Leclère, demeurant à Meudon, rue des Princes, n. 55; 3° et Adolphe-Félix Leclère, demeurant à Paris, rue Madame, n. 34; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Sautton, boule-vard Sébastopol, 9, syndic provisoire

(N. 9065 du gr.). De la demoiselle GOUHIER (Louise-Thérèse-Constance, couturière, de-meurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 14, syant fait le commerce sous le nom de : Etienne; nomme M Bucquet juge-commissaire, et M. Bar-bot, boulevard Sébastopol, 22, syndie provisoire (N. 9066 du gr.).

Du sieur HINQUE (Jean-Baptiste), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 57; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jenneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 9067 du gr.). Du sieur MONARD (Louis-François),

charpentier et marchand de vin, de-meurant à Asnières, avenue de Cour-bevoie, 65; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, n. 62, syndic provisoire (N. 9068 du gr.) 9068 du gr.).

De la dame veuve UNTERREINER (Honorine-Julienne Cottin, veuve du sieur François-Antoine Unterreiner), ladite dame marchande de vins, demeurant à Paris, rue de la Collégiale, 21; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy. n. 7, syndic provisoire (N. 9069 du gr.).

Du sieur VILLEMINOT, marchand Du sieur VILLEMINOT, marchand de vin et tenant café-concert, demeu-rant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246, passage du Génie, 24; nomine M. Cousté juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Au-gustins, n. 19, syndic provisoire (N. 9070 du gr.)

Du sieur FULLERS (Henri), com-Déclarations de faillites

Du 27 janvier 1868.

De la société en nom collectif Adrien

Du seur FULLERS (Henri), commissionnaire exportateur, ayant fait le commerce à Paris, rue du Mail, 18, sous la raison Harrys et Ce; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire. (N. 9071 du gr.). SYNDICAT

350.161

362.081

367.501

379.981

381.381

Messieurs les créanciers du sieur A. BOUDROT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 33, sont invités à se rendre le 3 février, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des [faillites (N. 8990 du

Messieurs les créanciers du sieur Messieurs les creanciers du sieur BAYARD, négociant, demeurant à Paris, grande rue de la Chapelle, 7, sont invités à se rendre le 3 février, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9038 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur

CARRÉ (Louis-Joseph), tourneur et fabricant de jouets d'enfants, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n. 33, sont invités à se rendre le 3 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commèrce, salle des assemblées des faillites (N. 9057 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'élat des créanciers présumés que sur la nomination de rouveaux, sundics la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

## PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réc'amer, MM. les créanciers :

Du sieur CAEN (Louis), fabricant de lingeries, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n. 218, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9000 du gr.).

Du sieur COSTANTINI (François), faiencier, demeurant à Paris, boulevard de Vaugierent, 125, entre les mains de

de Vaugirard , 125, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 8872 du gr.); Du sieur MERKT (Jean-Baptiste), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Bréda, 28, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 8752 du gr.).

De dame JOBERT (Honorine Roux), rant à Paris, boulevard du Prince-Eu-gène, 68, ayant fait le commerce sous la raison : H. Roux et Ce, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9017 du

Des sieurs ISABEL et CAYTAN, directeurs de manége, demeurant à Pa-ris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n. 3, entre les mains de M. Pinet, rue de entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic de la failhte (N. 8984 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAIN (Jean-Alfred), limo-

## nadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 53, le 3 février, à 11 heures (N. 8915 du gr.).

CONCORDATS Du sieur LAFABREGUE (Philippe-François), sculpteur sur ivoire, de-meurant à Paris, rue des Trois-Pavil-lons, 9, le 3 février, à 11 heures pré-

cises (N. 6920 du gr.). De demoiselle BATES (Rosa), ayant exploité divers appartements meublés à Paris, rue du Luxembourg, 5, demeurant actuellement à Paris (Bati-gnolles), rue Nollet, 1, le 3 février, à 1 heure précise (N. 7934 du gr.).

Du sieur EGMONT (Sébastien), mar-chand de vin et liqueurs, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 1 (20° arron-dissement), le 3 fevrier, à 11 heures précises (N. 8495 du gr.)

Du sieur LAMOUR (Alphonse restaurateur et limonadier à Paris, place du Château-d'Eau, 2, demeurant même rue de Malte, 52, le 3 février, à 10 heures précises (N. 8566 du gr.). Du sieur RIBES (Sicaire-Ernest) fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 21, le 3 février, à 1 heure précise (N. 8683 du gr.). Du sieur VILLERET (Ernest-Stanis-

Du sieur VILLERET (Ernest-Stams-las), fabricant de bijouterie artistique, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 36, le 3 février, à 11 heures précises (N. 8684 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou,

s'il y a lieu, s'entendre déclarer en élat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront

fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de

#### REMISES A HUITAINE. Messieurs les créanciers du sieur

GUÉRIN (Prosper), marchand de vin demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 17, sont invités à se rendre le 3 février, à 11 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tri-bunal de commerce (N. 8562 du gr.). Pour reprendre la délibération ou-Pour reprendre la deliberation ou-verle sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis lant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies

syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 29 JANVIER 1868. DIX HEURES : Lebert, ouv .- Monleau-Meirien, clot. — Chantepie, conc.

Meirien, clot. — Chantepie, conc.

ONZE HEURES: Geret, synd. — Ramat,
ouv. — Michelet, id. — Bailaz et C\*,
clot. — Léon, 2\* aff. union. — Ménard, conc. — Fortat, id.

MIDI: Gousset, ouv. — Rigal, rem. à
huitaine: UNE HEURE: Mayer, 2º aff. union. —
Vinet, conc. 2º délib. — Verdin et
Gauthier, redd. de comptes. — Bottolier, id. — Mouthon, id. — Valter
ainé, id. alné, id.

DEUX HEURES: Michel, synd.—Legrain,
ouv. — Huet et C°, clôt. — Monculier, id. — Bouvier et Martin, conc— Bracony, redd. de comptes.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 28 janvier. Rue de Chaillot, 63. Consistant en : 646—Comptoir, tables, glaces, canapé, fauteuils, lampes, buffet, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
647—Établis, forges, enclumes, ma-chines à percer, tables, etc.
648—Bureau, fauteuils, armoire, coffrefort et autres objets. 649-Tables, bureau, fauteuil, chaises,

649—Tables, bureau, fauleuil, chaises, pendule, tombereaux, etc.
650—Tables, chaises, rideaux, buffet, commode, armoire, etc.
651—Bureau, armoires, canapés, fauteuils, chaises, etc.
652—Armoires, tables, chaises, toilettes, commodes, etc.
653—Meubles Boule, pendules, glaces, etc. ces, etc. 654 - Tables, chaises, pendules, piano,

coffres, etc.

Rue Jean-Lantier, 5.
655—Comptoir, casier, bas, chaussettes, etc. Boulevard du Temple, 35. 656—Commode, pendule, fauteuil, va-

ses, etc.

Ses, etc.

Avenue Bugeaud, 11.

657—Piano en palissandre, guéridon, fauteuils, etc.

Rue du Grand-Chantier, 10.

658—Comptoirs, appareils à gaz, tables etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Rue des Francs-Bourgeois, 14. 659 - Comptoir, verrerie, porte-li-

Recu deux francs trente centimes.

Enregistré à Paris, le Janvier 1868, Fo

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS, Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et C'e,

commissi normato. Le maire du 9e arrondissement,